

**Département de l'Hérault
Commune de Prades-sur-Vernazobre (34360)**

ENQUETE PUBLIQUE

préalable

**à la réalisation du projet d'extension du réseau d'irrigation
de l'Association Syndicale Autorisée des Rives du
Vernazobre
sur le territoire de la commune de Prades-sur-Vernazobre**

-0-0-0-

Ouverte du 26 juillet au 10 août 2022

**À la requête de
l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre**

-0-0-0-

Arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-0269, du 27 juin 2022

-0-0-0-

Rapport d'enquête

**Le commissaire enquêteur,
Désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier
Décisions n° E22000063/34**

Jean-Pierre CHALON

Septembre 2022

Le présent rapport d'enquête, incluant les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur désigné, est remis à la Préfecture de Montpellier (quatre exemplaires) et au Tribunal Administratif de Montpellier (un exemplaire).

Montpellier, le 6 septembre 2022



Jean-Pierre Chalon

Rapport du Commissaire enquêteur

1. Présentation générale	7
1.1. Généralités concernant le projet	7
1.2. Objet de la présente enquête publique.....	7
1.3. Contextes économique et climatique	8
1.4. Objectifs et choix du projet.....	8
1.5. Impacts du projet sur l'environnement, risques naturels et technologiques.12	
1.5.1. L'environnement humain et les paysages	12
1.5.2. Le patrimoine biologique.....	12
1.5.3. Les eaux souterraines et superficielles.....	12
1.5.4. Les risques naturels et technologiques.....	13
1.5.5. Le patrimoine historique et archéologique.....	14
1.6. Le cadre réglementaire.....	14
2. Dispositions administratives préalables à l'ouverture d'une enquête publique...15	
2.1. Délibérations de l'Association syndicale	15
2.2. Arrêté préfectoral de lancement de la procédure d'extension	15
2.3. Consultation des éventuels futurs membres	15
2.4. Consultation des éventuels futurs membres et des membres actuels.....	16
3. Organisation et déroulement de l'enquête publique	19
3.1. Modalités préalables à la réalisation de l'enquête.....	19
3.1.1. Autorité organisatrice de l'enquête.....	19
3.1.2. Maîtrise d'Ouvrage et assistance technique	19
3.1.3. Désignation du commissaire enquêteur.....	19
3.1.4. Rencontres avec l'autorité organisatrice et avec le maître d'ouvrage	20
3.1.5. Composition du dossier d'enquête	21
3.1.6. Calendrier et organisation de l'enquête publique.....	22
3.1.7. Publicité et information.....	24
3.1.8. Notification de l'enquête aux adhérents actuels et futurs de l'ASA.....	25
3.2. Le déroulement de l'enquête publique.....	25
3.3. Formalités après clôture de l'enquête publique.....	27
4. Observations présentées par le public et réponses du Maître d'ouvrage.....	29
4.1. Observations de Monsieur LIGNON	29
4.2. Observations de Monsieur Michel VIUDET.....	31
4.3. Observations de Monsieur et Madame MARTINEZ.....	32
5. Observations présentées par le Commissaire enquêteur et réponses du Maître d'ouvrage	33
5.1. Superficie de la surface irriguée et examen au cas par cas.....	33
5.2. Engagements pris par le maître d'ouvrage	34
5.2.1. Concernant la ressource en eau et les modes de culture	34
5.2.2. Concernant l'environnement et la biodiversité.....	36
5.3. Concernant le dossier d'enquête	38
5.4. Bilan des actions de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête.....	39
6. Analyse, commentaires et conclusions du Commissaire enquêteur	43
6.1. Projet d'extension et son cadre réglementaire	43
6.2. Suivi de l'enquête publique	44

6.3. Résultats de la participation et bilan après réponses du maître d'ouvrage....	45
6.4. Avis sur l'intérêt général du projet.....	46
6.5. Conclusions.....	47
7. Avis motivé du Commissaire enquêteur.....	49
8. Annexes.....	51

1. Présentation générale

1.1. Généralités concernant le projet

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre a déposé une demande d'extension de son réseau d'irrigation sur le territoire de la commune de Prades-sur-Vernazobre.

Elle dispose actuellement d'une superficie d'environ 164 ha, représentée par 98 propriétaires, et souhaiterait l'étendre de près de 52 ha concernant 34 propriétaires. Sept de ces propriétaires étant déjà membres de l'ASA, cela porterait à 125 le nombre total de propriétaires concernés, pour une superficie totale d'environ 216 ha.

L'ASA est un établissement à caractère administratif relevant de l'intérêt général sous tutelle du Préfet et soumis aux règles de compatibilité publique. Sa création a été autorisée par arrêté préfectoral ; tout acte administratif ultérieur doit être contrôlé par l'Etat.

La procédure d'évolution de son périmètre, proposée ici, est notamment encadrée par l'ordonnance 2004-632 du 01/07/2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, et par son décret d'application 2006-504 du 03/05/2006.

L'article 37 de cette ordonnance soumet les projets de modification de statuts et de périmètres à consultation des éventuels futurs membres et des membres actuels de l'association, et, lorsque l'extension du périmètre dépasse 7 %, à une enquête publique au titre du Code de l'Environnement, et notamment de ses articles L123-1 et suivants et R123-3 et suivants.

1.2. Objet de la présente enquête publique

L'enquête publique, objet de la présente procédure, doit permettre :

- à un public élargi, incluant les propriétaires des parcelles concernées, préalablement consultés, de s'informer et de s'exprimer sur le projet d'extension du périmètre de l'ASA ;
- au Commissaire-enquêteur de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération.

Dans une première partie (§ 1 à § 5), le présent rapport :

- expose le projet d'extension du périmètre, ses motifs, ses enjeux, ses impacts ;
- relate les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ;
- analyse les observations du public et les réponses apportées par le porteur de projet.

La seconde partie (§6 et §7) présente les conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur.

Sur la base des résultats de la consultation des propriétaires et du rapport d'enquête, la décision d'extension de périmètre ou son refus sera prise par arrêté du sous-préfet de Béziers.

1.3. Contextes économique et climatique

La commune de Prades-sur-Vernazobre abrite un certain nombre d'exploitations viticoles dont la production bénéficie de l'Appellation d'origine protégée (AOP) et de l'Indication géographique protégée (IGP).

Dans cette région, au climat méditerranéen, le rendement des exploitations viticoles est très sensible aux variations de la pluviométrie. Ainsi, pendant les années de fortes sécheresses les pertes de rendement sont estimées à plus 25 % et peuvent mettre en péril certaines exploitations. Avec les évolutions aujourd'hui prévisibles du climat local, ce phénomène pourrait fortement s'aggraver dans les prochaines années.

Dans de telles conditions, une irrigation adaptée se présente comme une solution permettant d'obtenir une qualité régulière de la production et une pérennisation de l'activité agricole dans les exploitations concernées. Elle permet de limiter les effets du stress hydrique de la vigne, mais aussi de simplifier la gestion des périodes de vendanges, notamment par une régulation des rythmes de maturation des raisins.

La surface agricole utilisée sur la commune de Prades-sur-Vernazobre est d'environ 300 hectares et concerne principalement la viticulture. Près de la moitié de cette superficie, est actuellement irriguée dans le cadre de l'ASA, via des bornes alimentées par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL). Certaines exploitations, hors ASA, sont irriguées avec de l'eau provenant de la rivière Vernazobre ou de puits privés, les autres n'ayant accès à aucune sorte d'irrigation.

1.4. Objectifs et choix du projet

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre dispose d'un réseau d'irrigation de 7 310 mètres, couvrant actuellement 164,8116 ha (voir pièce P5 du dossier d'enquête), avec une section « Agricole », essentiellement dédiée aux vignes via une irrigation goutte à goutte, et une section « Jardin », destinée aux potagers et aux jardins d'agrément.

Ce réseau est alimenté par l'eau de la rivière Orb, à partir de 29 prises d'eau reliées à deux bornes de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL), ayant des débits respectifs de 80 m³/h (secteur Prades) et 25 m³/h (secteur Maurerie). Cette ressource est sécurisée par le barrage des Monts d'Orb.

Face une forte demande du terroir, l'ASA a demandé au Bureau d'Etude Méditerranée Eau et Assainissement (BEMEA), dont le Siège Social est situé 7 Rue du Chardonnay, ZAE Les Tanes Basses, 34800 Clermont-l'Hérault, de réaliser une étude des différentes possibilités d'extension de son réseau d'irrigation, tenant compte des contraintes du site, du coût des travaux, et de la ressource mobilisable.

Le projet initial, portant sur une extension de 80 ha, aurait nécessité de mettre en place un important système de surpression, en particulier sur le secteur des Causse, et a été jugé trop onéreux (908 000 € HT, soit 11 300 €/ha) pour être supportable par les agriculteurs.

Le projet retenu consisterait à étendre de 3 630 mètres le réseau actuel de canalisations pour irriguer 52 ha supplémentaires. Un forage passant sous la rivière "Vernazobre" permettrait d'irriguer aussi certaines parcelles situées en rive droite de ce cours d'eau. Trois secteurs seraient ainsi concernés : les Pailhous (24 ha), les Prades (23,25 ha) et la Baisse (5 ha).

Coût du projet et analyse économique

Avec un coût des opérations évalué, en février 2021, à 412 000 € HT, soit 7 900 €/ha, le seul projet, qui permettait de rester sous le plafond acceptable pour obtenir une aide européenne (8 000 €/ha), était le projet C, objet de la présente enquête publique.

Sur ces 412 000€, il est prévu que 82 400€ restent à la charge des membres de l'ASA (autofinancement). Les propriétaires et exploitants devant aussi investir près de 88 800€ supplémentaires au niveau de leurs exploitations, ce qui porterait ainsi à environ 171 200€ le coût total de leurs contributions au projet (évaluation février 2021).

Ces montants devant tenir compte de l'augmentation des prix de l'ensemble des matériaux, due à l'inflation, le maître d'ouvrage prévoit de porter le budget du projet à 418 000 € HT (soit 8 000 €/ha), financé à 80 %, soit 334 400 €, par l'Agence de l'Eau, la FEADER, la Région et le Département, et à 20 %, soit 83 600 €, par un autofinancement de l'ASA.

Considérant une fréquence d'irrigation de trois années sur cinq, le maître d'ouvrage évalue le gain net généré par l'irrigation à environ 23 600€/an pour l'ensemble du projet, soit une moyenne de 455€/ha/an. Au niveau du territoire, le retour sur investissement est ainsi estimé à 7 ou 8 ans.

La ressource en eau

Pour alimenter son nouveau périmètre d'irrigation, l'ASA prévoit une augmentation de 52 250 m³ du prélèvement d'eau effectué sur la borne BRL de 80 m³/h. La borne de 25 m³/h (secteur de Maurerie) ne serait pas concernée par ce projet. Le débit de ces deux bornes BRL ne serait pas modifié.

Les nouvelles parcelles seraient irriguées à l'aide d'un système goutte à goutte. Les besoins associés à l'extension seraient couverts grâce à l'instauration de tours d'eau.

Les travaux envisagés

Les nouvelles canalisations seraient raccordées au réseau existant et dotées de 13 prises d'eau.

La tranchée dans laquelle elles seront placées a déjà été réalisée. Ses profondeur et largeur moyennes sont respectivement de 1,2 et 0,8 mètres. Son tracé (voir Fig. 1) emprunte majoritairement les bordures de parcelles agricoles et des chemins communaux ou privés, en accord avec les propriétaires.

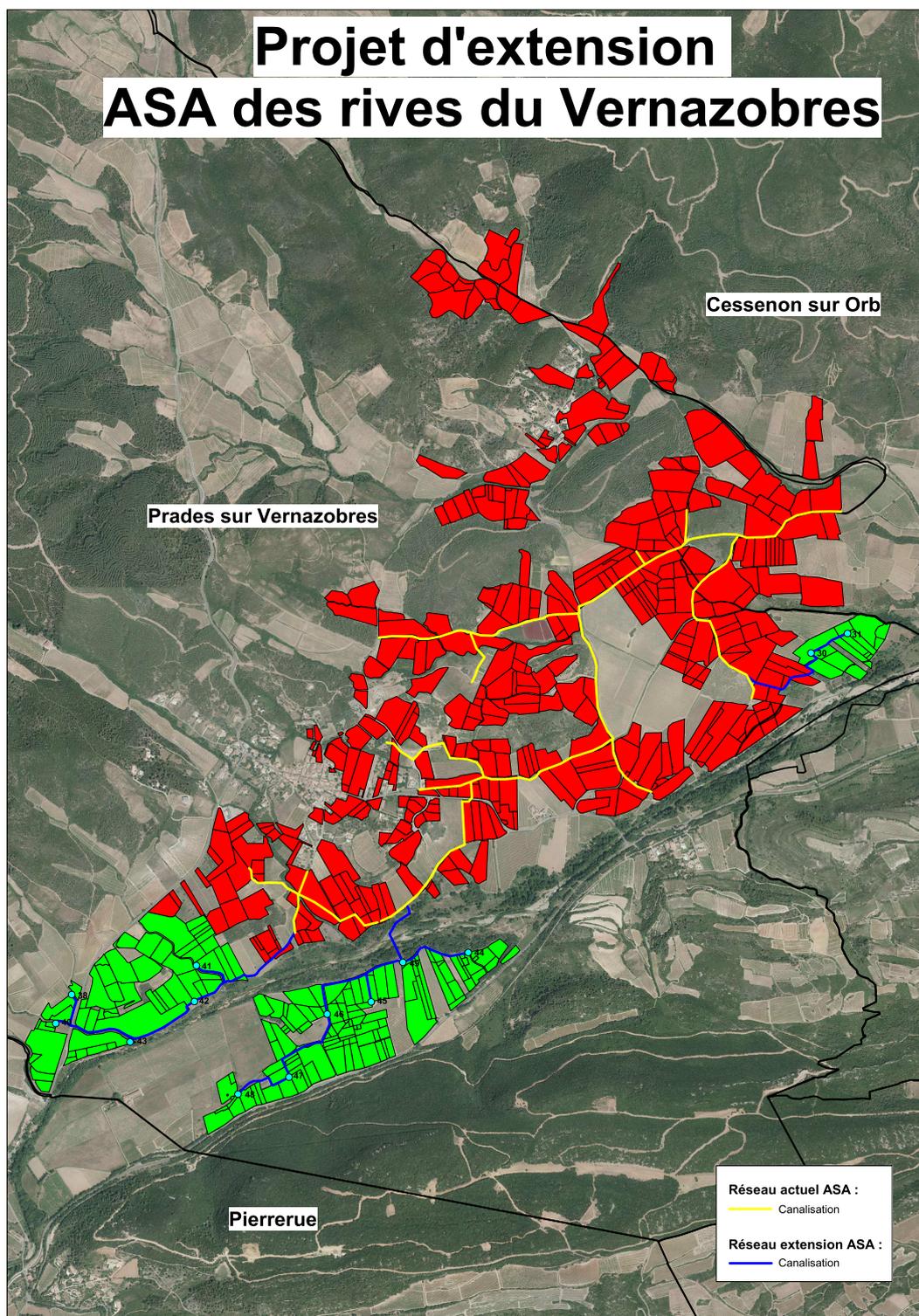
Après la pose des canalisations, le projet envisage d'embrober les tranchées, puis de les remblayer et de les compacter avec 10 cm de matériaux nobles, surmontés par une couche de matériaux récupérés au moment du creusement.

Il est enfin prévu que les chemins empruntés par la canalisation soient remis en état, une couche d'enrobé devant recouvrir en particulier les sections aujourd'hui bitumées, les bordures et les caniveaux.

Pour franchir la rivière du Vernazobre, le projet envisage d'employer la technique du forage dirigé sur une longueur de 40 mètres.

Figure 1 : Projet d'extension du périmètre d'irrigation de l'ASA

Les parcelles représentées en rouge font actuellement partie de l'ASA, celles représentées en vert font partie de l'extension projetée dans le cadre du présent projet. Les canalisations du réseau actuel sont représentées en jaune, celles de l'extension sont représentées en bleu.



1.5. Impacts du projet sur l'environnement, risques naturels et technologiques

Le site sur lequel s'étend l'ASA est concerné par certains éléments sensibles qui devront être pris en compte.

1.5.1. L'environnement humain et les paysages

Le projet étant localisé en zone agricole, il évite les zones d'habitation dont aucune ne se trouve à proximité.

Les nouvelles capacités d'irrigation permettraient d'assurer la pérennité des pratiques culturelles locales, dans le contexte actuel de changement climatique.

Les canalisations prévues étant principalement enterrées et implantées le long des chemins ruraux, le projet ne devrait apporter aucune modification majeure du paysage local.

1.5.2. Le patrimoine biologique

Le site est concerné par :

- deux plans nationaux d'actions (PNA) Aigle de Bonelli et Loutre ;
- la ripisylve du Vernazobre, habitat à enjeu fort, identifiée comme une zone humide, propice au déplacement des chiroptères, et comme un réservoir de biodiversité ;
- la présence, en bordure des ruisseaux et sur les berges du Vernazobre, d'amphibiens, de reptiles (dont certaines espèces à enjeu fort), et d'insectes comme la Diane ;
- la présence de la Zygène cendrée au niveau d'un muret abandonné ;
- plusieurs foyers d'espèces invasives.

On ne rencontre cependant aucun site Natura 2000 sur la commune qui est concernée par une ZNIEFF de type 2, la « montagne noire centrale », mais cette dernière évite le périmètre de l'ASA.

La mise en œuvre d'un certain nombre de mesures adaptées est envisagée pour assurer la préservation des intérêts écologiques rencontrés sur le site.

1.5.3. Les eaux souterraines et superficielles

Dans les formations plissées calcaires et marnes « Arc de Saint-Chinian », la masse d'eau souterraine est vulnérable du fait de son caractère affleurant. Par ailleurs, le site du projet est concerné par le Périmètre de protection éloigné (PPE) de deux captages.

Le projet pourrait aussi avoir un impact sur les eaux superficielles car le tracé de la canalisation intercepte celui de la rivière Vernazobre ainsi que d'un ruisseau à écoulement temporaire.

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau en phase chantier, il est envisagé de mettre en œuvre d'un certain nombre de mesures visant à limiter la pollution des sols et des eaux. Le projet prévoit aussi des mesures spécifiques au niveau de la traversée des cours d'eau par les canalisations d'irrigation.

En phase exploitation, le réseau devant servir exclusivement à un transport d'eau, il ne devrait en résulter aucune pollution supplémentaire, ni aucune production particulière de déchet.

Par ailleurs, la pratique de la méthode dite de confusion sexuelle, pour protéger la vigne des insectes ravageurs, est de nature à limiter fortement l'utilisation d'insecticides, sources de pollution aussi bien de l'atmosphère que des eaux superficielles et souterraines.

1.5.4. Les risques naturels et technologiques

Le site est concerné par les risques d'inondation du Vernazobre et de débordement de la nappe alluviale des principaux cours d'eau du secteur.

La commune de Prades-sur-Vernazobre est soumise à un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dont le règlement prescrit une étude hydraulique. Par ailleurs, le projet envisage de prendre des mesures préventives de non-aggravation des risques en phase chantier.

Le site se trouve sur une zone de sismicité 1 (niveau très faible) et est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen à fort. Aucun mouvement de terrain n'a cependant été recensé.

Le risque feu de forêt est localement faible à fort. La commune n'a pas de plan de prévention spécifique. Le maître d'ouvrage envisage toutefois de prendre des mesures préventives de non-aggravation des risques en phase chantier.

La commune de Prades-sur-Vernazobre n'est soumise à aucun plan de prévention des risques technologiques. Ces derniers sont en effet réduits car on ne trouve aucune infrastructure majeure de transport, ni aucune canalisation de transport de matières dangereuses, à proximité du site, ni installation classée dans un rayon de cinq kilomètres.

Une installation de stockage de déchets inertes est située à 400 mètres mais, en raison de la nature des déchets stockés, aucune possibilité d'interaction n'a été identifiée.

1.5.5. Le patrimoine historique et archéologique

Le site ne présente pas d'enjeu archéologique connu. Aucun monument historique, ni aucun site classé ou inscrit ne se trouve dans un rayon de trois kilomètres.

1.6. Le cadre réglementaire

Du point de vue environnemental, la superficie initiale du réseau d'irrigation agricole de l'ASA étant supérieure à 100 ha et n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à une telle demande.

Le dossier, déposé par l'ASA le 27 avril 2022 (voir pièce P16 du dossier d'enquête), a été suivi de la délivrance, par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Occitanie, d'une dispense d'étude d'impact en date du 6 mai 2022 (voir pièce P17 du dossier d'enquête).

Du point de vue la ressource en eau, en date du 26 mai 2021 la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orb-Libron a validé une demande de prélèvement supplémentaire de 62 400 m³ d'eau dans l'Orb (Voir pièce P15 du dossier d'enquête), prélèvement qui est compatible avec les besoins (52 250 m³) affichés par le projet.

Par ailleurs, le projet n'est pas concerné par les procédures relatives aux « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) », à la Loi sur l'eau, à l'autorisation de défrichement, à la dérogation au titre des espèces protégées, à l'évaluation au titre des espèces protégées, à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, ni à la déclaration préalable de travaux.

2. Dispositions administratives préalables à l'ouverture d'une enquête publique

Conformément aux termes du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, l'extension de la zone irriguée dépassant 7 % de la superficie actuelle est soumise à un processus encadré par deux consultations et par une enquête publique.

La première consultation s'adresse uniquement aux éventuels futurs membres de l'Association, la deuxième concernant à la fois les éventuels futurs membres et les membres actuels. Chacune de ces consultations devant obtenir une majorité qualifiée de votes favorables, soit :

- la majorité des propriétaires représentant au moins 2/3 de la superficie des propriétés ;
- les 2/3 des propriétaires, représentant plus de la moitié (1/2) de la superficie des propriétés.

2.1. Délibérations de l'Association syndicale

Par courrier du 18 janvier 2021 (voir document P2 du dossier d'enquête), l'ASA a consulté la préfecture de l'Hérault pour un contrôle de qualité du projet d'extension de son périmètre.

Par délibération n° 22-01-18 du 18 janvier 2022 (cf. Annexe 8.1), le Conseil syndical de l'ASA a décidé de consulter la CLE du SAGE de l'Orb, de lancer une étude environnementale et de solliciter la sous-préfecture de Béziers pour engager la procédure de modification statutaire portant extension de son périmètre.

2.2. Arrêté préfectoral de lancement de la procédure d'extension

Par arrêté préfectoral n° 2022-II-046, en date du 09 février 2022 (cf. Annexe 8.2), le Préfet de l'Hérault a défini les conditions de consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.

2.3. Consultation des éventuels futurs membres

L'identification des parcelles concernées par le projet d'extension est présentée ci-après sur la figure 2.

Conformément aux termes de l'arrêté susmentionné, une convocation à l'Assemblée

consultative des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA, accompagnée d'un bulletin de consultation portant demande d'adhésion ou de non adhésion, a été adressée le 14 février 2022 aux 34 propriétaires concernés (voir documents P6 et P7 du dossier d'enquête). Sur les 34 courriers transmis par lettres recommandées avec accusés de réception, un seul n'a pas été retiré par son destinataire.

L'Assemblée consultative qui s'est tenue le 11 mars 2022 à 18 heures (cf. Annexe 8.3), a rassemblé 16 propriétaires, tous favorables au projet.

4 propriétaires, qui ne pouvaient se déplacer, ont envoyé un courrier, deux d'entre eux se déclarant favorables et les deux autres indiquant leur opposition.

14 propriétaires concernés ne se sont pas manifestés. Ces personnes n'ayant pas fait connaître leur opposition par écrit ou par vote en réunion, ont été réputées favorables au projet.

Avec 16 membres présents et 4 ayant répondu par écrit, soit un total de 20 membres sur un total de 34, le quorum (18 membres) a été atteint et l'Assemblée consultative a pu valablement procéder aux votes.

Le projet d'extension concernant 34 propriétaires et une superficie totale de 51,7430 ha, est ainsi réputé favorable pour 32 des propriétaires, représentant une superficie de 50,5318 ha. Il obtient donc le suffrage d'une majorité des propriétaires (32 sur 34) représentant plus des 2/3 de la superficie des propriétés, et de plus des 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie totale des propriétés.

Le projet a ainsi été approuvé à la majorité qualifiée requise par l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

2.4. Consultation des éventuels futurs membres et des membres actuels

Une convocation à l'Assemblée extraordinaire des propriétaires membres de l'ASA et des propriétaires susceptibles d'être intégrés, accompagnée d'un bulletin de consultation, a été adressée le 14 février 2022 à l'ensemble des 125 propriétaires concernés (voir document P9 du dossier d'enquête). Sur les 125 courriers, qui ont été envoyés par lettres recommandées avec accusés de réception, six n'ont pas atteint leurs destinataires (trois non pas été retirés, un s'est perdu, et l'adresse des deux autres destinataires était restée introuvable).

L'Assemblée consultative qui s'est tenue le 11 mars 2022 à 19 heures (cf. Annexe 8.4), a rassemblé 35 propriétaires, 33 d'entre eux se déclarant favorables au projet et les deux autres indiquant leur opposition.

30 propriétaires, qui ne pouvaient se déplacer, ont envoyé un courrier, 26 d'entre eux se déclarant favorables au projet et les 4 autres indiquant leur opposition.

60 propriétaires concernés ne se sont pas manifestés. Ces personnes n'ayant pas fait connaître leur opposition par écrit ou par vote en réunion, ont été réputées

favorables au projet.

Avec 35 membres présents et 30 ayant répondu par écrit, soit un total de 65 membres sur un total de 125, le quorum (63 membres) a été atteint et l'Assemblée extraordinaire a pu valablement procéder aux votes.

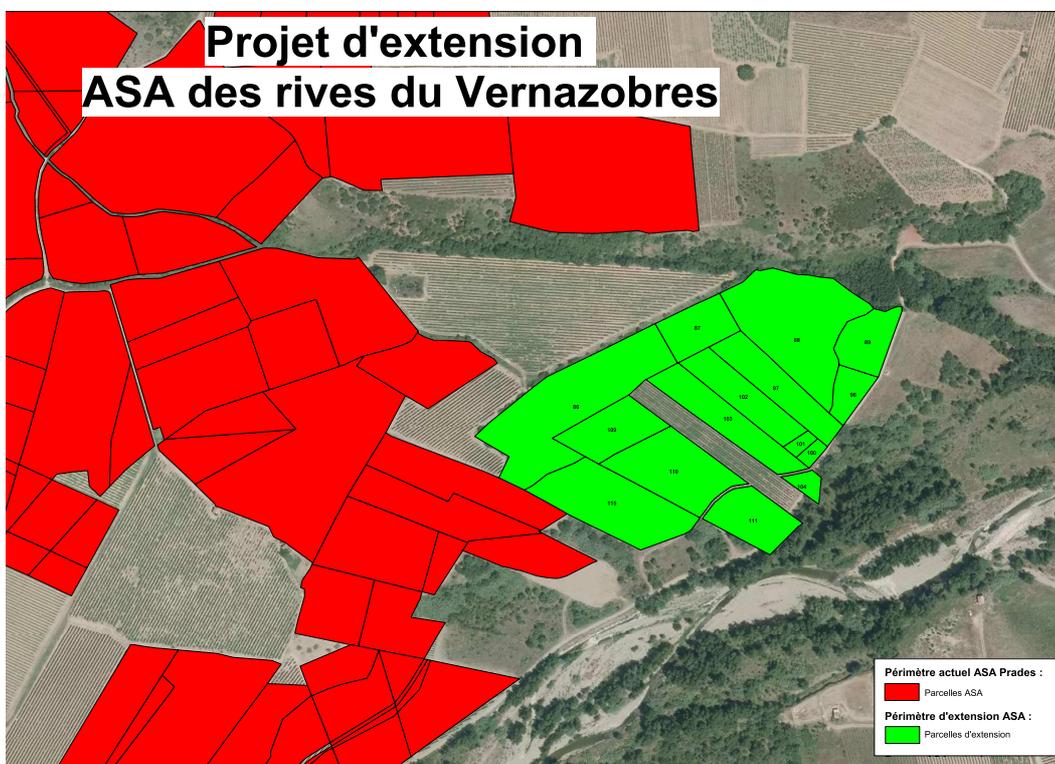
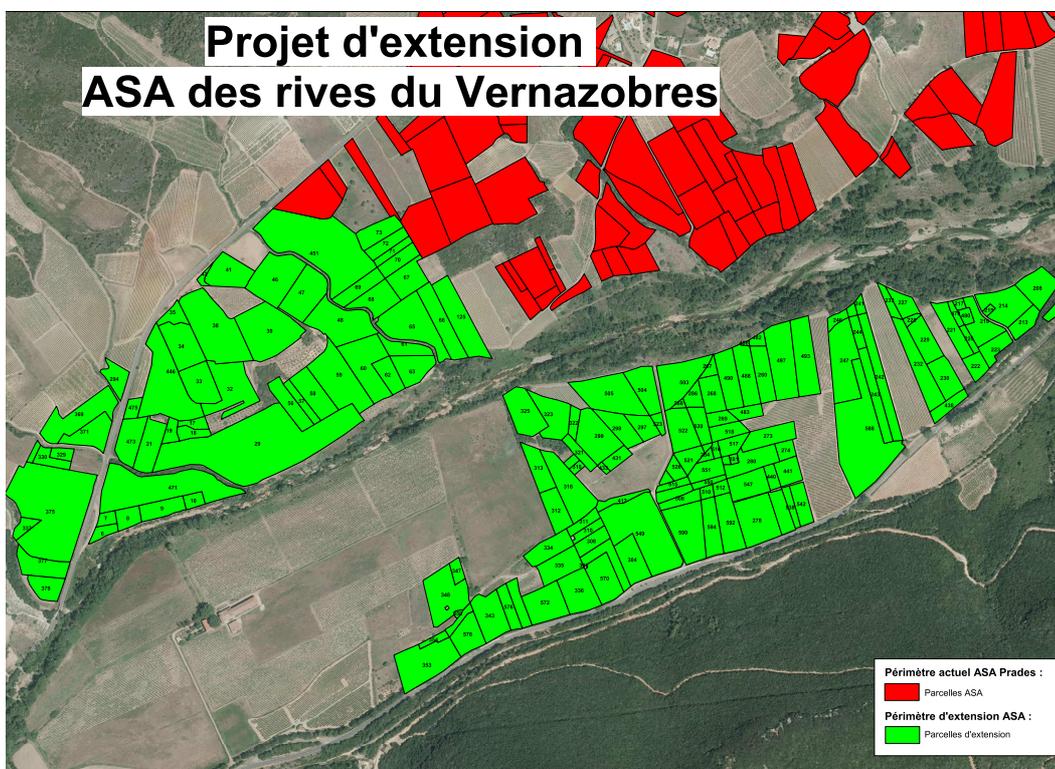
Le projet concernant 125 propriétaires et une superficie totale de 216,3230 ha, étant ainsi réputé favorable pour 119 des propriétaires représentant une superficie de 203,7054 ha. Il obtient donc le suffrage d'une majorité des propriétaires (119 sur 125) représentant plus des 2/3 de la superficie des propriétés, et de plus des 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie totale des propriétés.

Le projet a ainsi été approuvé à la majorité qualifiée requise par l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Figure 2 : Identification des parcelles concernées par le projet d'extension

Ci-dessous, la première carte met en évidence les numéros d'identification des parcelles situées dans la partie sud-ouest de l'extension.

La seconde carte met en évidence celles situées dans la partie est de l'extension.



3. Organisation et déroulement de l'enquête publique

3.1. Modalités préalables à la réalisation de l'enquête

3.1.1. Autorité organisatrice de l'enquête

Conformément aux articles L123-8 et R123-3 du Code de l'environnement, l'autorité organisatrice, représentée par Monsieur le Préfet de l'Hérault, est en charge de la procédure.

Le dossier a été traité par Mme Josiane GRAMONT du Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Hérault.

3.1.2. Maîtrise d'Ouvrage et assistance technique

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée, pour l'ensemble de l'opération, par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre, représentée par son Président, Monsieur Patrice POUX.

Cette association, créée en 1982, est régie par les termes du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Son siège social se situe Mairie de Prades-sur-Vernazobre, Le Village, 1 Grand rue, Prades-sur-Vernazobre - 34360.

La mise en conformité de ses statuts a été validée par la sous-préfecture de Béziers, le 11 août 2016 (voir documents n° 18 et 19 du dossier d'enquête).

Une assistance technique au projet est assurée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Orb-Libron, représenté par M. Romain CONIL : 04 67 36 41 38 / 06 31 34 16 22 / romain.conil@vallees-orb-libron.fr.

3.1.3. Désignation du commissaire enquêteur

En réponse à une sollicitation de Monsieur le Préfet de l'Hérault, par décision n° E22000063/34, en date du 19/05/2022 (voir annexe 8.5), le magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Jean-Pierre CHALON en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête mentionnée ci-dessus.

3.1.4. Rencontres avec l'autorité organisatrice et avec le maître d'ouvrage

Après réception de la décision du Tribunal administratif de l'Hérault me désignant comme Commissaire enquêteur, un premier contact téléphonique a été pris le 25 mai 2022 avec Mme GRAMONT, au Bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault, et une rencontre a été organisée le 15 juin 2022 afin de procéder au retrait du dossier d'enquête élaboré par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Orb-Libron, route de Vendres, 34500 Béziers.

Cette rencontre a également permis d'envisager un possible calendrier relatif au déroulement l'enquête et à sa publicité, ainsi qu'à l'organisation des permanences du Commissaire enquêteur.

Une analyse rapide du dossier d'enquête fourni par la Préfecture, m'a permis de constater que celui-ci se limitait à décrire les actions menées dans le cadre de la consultation des propriétaires des parcelles concernées, et ne permettrait pas au public de recevoir une information suffisante sur l'intérêt du projet, ni sur les travaux (installation de canalisations, ...) qui seront engagés, les impacts possibles sur la propriété privée et sur l'environnement, les nuisances (bruit, pollution ...), la ressource en eau, ou le mode de financement (association, État, impôts locaux...).

Contact a alors été pris, dès le 17 juin 2022, avec le maître d'ouvrage pour organiser une réunion de présentation du projet qui s'est tenue le 1er juillet 2022, en mairie de Prades-sur-Vernazobre, en présence de Monsieur Patrice POUX (président de l'ASA, agissant en qualité de maître d'ouvrage) et de Monsieur Jean-Marc CULIOLI (Adjoint au maire).

Un échange téléphonique a été organisé avec Monsieur Romain CONIL (EPTB Orb-Libron) qui s'est engagé à modifier la note explicative et à compléter le dossier pour répondre à ma demande et au besoin d'informations compatibles avec la tenue d'une enquête publique.

Cette rencontre a été suivie d'une visite des sites concernés par l'enquête, en présence de Monsieur Patrice POUX (Président de l'ASA).

Mardi 12 juillet 2022, une réunion a été organisée en Mairie de Prades-sur-Vernazobre avec M. Jean-Marie MILHAU (Maire de la commune) et M. Romain CONIL (représentant le maître d'ouvrage) pour planifier l'organisation de l'enquête et la tenue des permanences du Commissaire enquêteur.

Ayant constaté que, contrairement aux termes de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête, l'accès du site dématérialisé mis en place par la société « Démocratie active » avait été réservé aux seules observations du public et ne permettait pas la prise en compte du dossier d'enquête, ni a fortiori de sa consultation par le public, j'ai profité de cette réunion pour demander au maître d'ouvrage d'intervenir auprès du gestionnaire de ce site.

3.1.5. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, disponible après modifications et mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête comporte un total de 97 pages et 4 plans, s'organisant comme suit :

- P1. Note descriptive du projet (6 pages)
- P2. Demande adressée à la Préfecture de l'Hérault le 18.01.2022 (1 page)
- P3. Délibérations du Conseil syndical n°22-01-18 du 18 janvier 2022 (2 pages)
- P4. Arrêté préfectoral n°2022-II-046, du 09 février 2022, organisant la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le projet (3 pages)
- P5. Liste des propriétaires et périmètre de l'ASA au 01 janvier 2022 (6 pages)
- P6. Liste des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'extension de l'ASA (4 pages)
- P7. Exemple de convocation à l'Assemblée consultative du 11 mars 2022 à 18h00, envoyée aux propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le projet d'extension (3 pages)
- P8. PV de délibération de l'Assemblée consultative des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le projet, le 11 mars 2022 (7 pages)
- P9. Exemple de convocation à l'Assemblée extraordinaire du 11 mars 2022 à 19h00, envoyée à l'ensemble des propriétaires concernés par le projet (3 pages)
- P10. PV de délibération de l'Assemblée extraordinaire des propriétaires de l'ASA relative à la consultation de l'ensemble des propriétaires concernés par le projet d'extension, le 11 mars 2022 (18 pages)
- P11. Cartes du périmètre de l'ASA et de son extension (3 cartes)
- P12. Carte de localisation des réseaux de canalisations (1 carte)
- P13. Coût du projet et plan de financement prévisionnel (2 pages)
- P14. Participation financière de la commune de Prades-sur-Vernazobre (1 page)
- P15. Délibération du CLE SAGE Orb-Libron (5 pages)
- P16. Demande CERFA d'examen au cas par cas (11 pages)
- P17. Décision de dispense d'étude d'impact environnemental (5 pages)
- P18. Arrêté Préfectoral de mise en conformité des statuts de l'ASA (2 pages)
- P19. Statuts de l'ASA réformés en 2016 (11 pages)
- P20. Décision du Tribunal administratif de Montpellier n°E22000063/34 portant désignation d'un commissaire enquêteur (1 page)
- P21. Arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-0269, du 27 juin 2022, décrivant les conditions d'ouverture et de déroulement de la présente enquête publique (4 pages)
- P22. Avis d'ouverture d'enquête publique (2 pages)

Une lecture détaillée met en évidence que si le dossier, ainsi mis à la disposition du public, était assez complet, il fournissait parfois des données contradictoires, certaines informations pouvant varier entre deux documents, mais aussi à l'intérieur d'un même document (voir annexes 8.15 et 8.16). Ces données, qui mériteront d'être corrigées, ne portent toutefois pas atteinte à la compréhension, ni à l'évaluation du projet.

3.1.6. Calendrier et organisation de l'enquête publique

Conformément aux articles L123-8 et R123-3 du Code de l'environnement, les conditions d'ouverture et de déroulement de la présente enquête publique ont été fixées par le Préfet de l'Hérault, par Arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-0269, du 27 juin 2022 (annexe 8.6), et plus particulièrement à travers les articles suivants :

Article 1 : Il sera procédé du mardi 26 juillet 2022 à 9h00 au mercredi 10 août 2022 à 12h00, soit pendant 15,5 jours consécutifs, à une enquête publique préalable au projet d'extension du périmètre de l'ASA d'irrigation des rives du Vernazobre sur le territoire de la commune de Prades-sur-Vernazobre.

Les personnes auprès desquelles des renseignements peuvent être demandés sont :

- * M. Romain CONIL, Etablissement Public Territorial de Bassin Orb – Libron
. Portable : 06 31 34 16 22 – courriel: romain.conil@vallees-orb-libron.fr
- * M. Patrice POUX, président de l'ASA d'irrigation des rives du Vernazobre
. courriel : asa.irrigation34@gmail.com

Article 3 : Pendant 15,5 jours à partir de l'ouverture de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre destiné à recevoir les observations du public seront déposés à la mairie de Prades-sur-Vernazobre, siège de l'enquête. Le registre, à feuillets non mobiles, sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête sera déposé et consultable du mardi 26 juillet 2022 à 9h00 au mercredi 10 août 2022 à 12h00 :

*en mairie de Prades-sur-Vernazobre, siège de l'enquête, aux horaires d'ouverture au public ;

*sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> ;

*au moyen du point numérique réservé aux usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61 ;

*sur le site internet dédié à l'enquête, au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/asa-prades/>.

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 26 juillet 2022 à 9h00 au mercredi 10 août 2022 à 12h00 :

*sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Prades-sur-Vernazobre, siège de l'enquête, aux horaires d'ouverture au public ;

* par voie électronique à l'adresse suivante : asa-prades@democratie-active.fr ;

*en les adressant par écrit au commissaire enquêteur :
Monsieur le Commissaire enquêteur
Enquête extension du périmètre de l'ASA d'irrigation des rives du Vernazobre
Mairie de Prades-sur-Vernazobre
Le Village
1 Grand rue
34360 Prades-sur-Vernazobre.

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Prades-sur-Vernazobre, siège de l'enquête, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- mardi 26 juillet 2022 : de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 4 août 2022 : de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 10 août 2022 : de 9h00 à 12h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande dûment motivée auprès de la mairie de Prades-sur-Vernazobre.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du président de l'ASA d'irrigation des rives du Vernazobre, à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique. Il sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La commune de Prades-sur-Vernazobre, siège de l'enquête, devra afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais sur les tableaux d'information du public prévus à cet effet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat.

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site internet des services de l'État :
<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>

Article 5 : Le présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sera notifié à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association ainsi qu'aux membres adhérents. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Ces notifications seront faites par l'ASA au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête publique.

Article 6 : A l'expiration du délai, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'extension du périmètre de l'association.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Le préfet fera parvenir copie du rapport du commissaire enquêteur à la mairie de Prades-sur-Vernazobre, à Monsieur le président de l'ASA d'irrigation des rives du Vernazobre et à la sous-préfecture de Béziers.

Le rapport contenant les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'État :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

Les demandes de communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur devront être adressées à la sous-préfecture de Béziers.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation ou un refus, prise par arrêté du sous-préfet de Béziers.

3.1.7. Publicité et information

L'**Avis d'ouverture de l'enquête publique** (cf. annexe 8.7) indiquait à la fois :

- les jours, horaires et lieu de consultation du dossier d'enquête et d'accès au registre d'enquête ;
- les adresses internet permettant au public d'accéder aux dossiers dématérialisés ;
- les adresses postale, courriel et internet (registre d'enquête dématérialisé) auxquelles le public pouvait communiquer ses observations ;
- les jours et horaires de réception du public par le Commissaire enquêteur ;
- la possibilité de prendre rendez-vous avec le Commissaire enquêteur en cas de demande dûment motivée ;
- les personnes auxquelles le public pouvait s'adresser pour obtenir des informations complémentaires sur le projet.

Une publicité officielle (annonce légale) de l'ouverture de l'enquête (cf. annexe 8.8) a été réalisée par les soins de la préfecture de l'Hérault avec la parution de cet Avis dans deux journaux locaux :

- Au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit :

jeudi 07 juillet 2022 dans « **Le Petit Journal** – Édition de l'Hérault »

et

vendredi 08 juillet 2022 dans « **Paysan du Midi** »

- Avec un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête, soit :

vendredi 29 juillet 2022 dans « **Paysan du Midi** »

Malgré les recherches entreprises aussi bien auprès de l'autorité organisatrice, que du maître d'ouvrage et de l'éditeur, le Commissaire enquêteur n'a pu trouver la moindre trace d'un deuxième rappel de cet Avis dans la presse locale ou régionale, comme cela était initialement prévu en conformité avec les prescriptions de l'Arrêté préfectoral susmentionné et de l'article R123-11 du code de l'environnement.

Lundi 11 juillet 2022, soit quinze jours avant le début de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci, **l'Arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-0269**, du 27 juin 2022, prescrivant l'enquête publique préalable au projet d'extension du réseau d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée des Rives du Vernazobre sur le territoire de la commune de Prades-sur-Vernazobre, et **l'Avis d'ouverture d'enquête** ont été placés sur le tableau d'affichage de la Mairie de Prades-sur-Vernazobre (cf. photographies du tableau d'affiche, en annexe 8.9. Un certificat d'affichage en mairie a été établi par le Maire de la commune (cf. annexe 8.10).

L'Avis d'ouverture d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault et a fait l'objet d'une publication par voie d'affiches, près des zones concernées par le projet, sur les routes d'accès à la commune de Prades-sur-Vernazobre (cf. photographies des panneaux d'affichage, en annexe 8.9). Un certificat d'affichage a été fourni par le maître d'ouvrage (cf. annexe 8.10)

3.1.8. Notification de l'enquête aux adhérents actuels et futurs de l'ASA

Outre la publicité officielle (cf. §3.1.7.), notification individuelle de l'Arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-0269, prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique, a été faite, avant le début de l'enquête, par le maître d'ouvrage, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception (AR), datées du 22/07/2022 (cachets de la Poste faisant foi), à l'ensemble des 125 propriétaires concernés par le projet d'extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre.

Par ailleurs, les courriers revenus avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse », ont été affichés en mairie de Prades-sur-Vernazobre (voir annexe 8.13), conformément aux termes de l'Arrêté préfectoral susmentionné.

3.2. Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, ci-dessus mentionnée, s'est déroulée normalement du mardi 26 juillet 2022 à 9h00 au mercredi 10 août 2022 à 12h00, soit pendant une durée de 15,5 jours, comme prescrit par l'Arrêté préfectoral cité en référence. Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Prades-sur-Vernazobre.

Aucun élément n'est venu perturber cette enquête qui s'est déroulée dans une parfaite collaboration et courtoisie entre le maître d'ouvrage, la municipalité de Prades-sur-Vernazobre et le Commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête a été déposé et consultable en mairie de Prades-sur-Vernazobre, du mardi au vendredi de 9h00 à 11h45.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a également été consultable du mardi 26 juillet 2022 à 9h00 au mercredi 10 août 2022 à 12h00 :

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

- au moyen du point numérique réservé aux usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

- sur le site internet dédié à l'enquête, au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/asa-prades/>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête dûment visé par le Commissaire enquêteur et déposé en mairie de Prades-sur-Vernazobre, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : asa-prades@democratie-active.fr ;

- sur le site internet dédié à l'enquête, au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/asa-prades/>.

- par voie postale, en les adressant par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire enquêteur
Enquête extension du périmètre de l'ASA d'irrigation des rives du Vernazobre
Mairie de Prades-sur-Vernazobre
Le Village
1 Grand rue
34360 Prades-sur-Vernazobre

Conformément aux termes de l'Arrêté précité, trois permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Prades-sur-Vernazobre, siège de l'enquête :

- mardi 26 juillet 2022 : de 9h00 à 12h00 (premier jour de l'enquête) ;
- jeudi 4 août 2022 : de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 10 août 2022 : de 9h00 à 12h00 (fin de l'enquête).

Deux personnes, ou groupes de personnes, sont venues rencontrer le Commissaire enquêteur, au cours des permanences prévues par l'Arrêté préfectoral, pour lui exposer maintes observations et obtenir des informations sur le projet. Ces personnes ont ensuite transmis leurs remarques à l'aide du registre d'enquête mis à leur disposition à la Mairie de Prades-sur-Vernazobre.

En dehors des permanences prévues avec le Commissaire enquêteur, une seule personne est venue à la Mairie de Prades-sur-Vernazobre, consulter les dossiers et porter des observations sur le registre d'enquête.

Aucune observation n'a été transmise par voie électronique sur le registre numérique.

Aucune observation n'a été transmise par courriel sur le site internet dédié à l'enquête, ni par courrier à l'adresse postale prévue à cet effet dans le cadre de l'enquête.

Personne n'a fait de demande dûment motivée pour être reçu par le Commissaire enquêteur en dehors des permanences.

Le Registre a été clos par le Commissaire enquêteur, mercredi 10 août 2022 à 12 heures, au terme de l'enquête.

3.3. Formalités après clôture de l'enquête publique

Une synthèse de l'ensemble des observations et propositions, formulées par le public (voir § 4) et par le Commissaire enquêteur (voir § 5), a été effectuée sous la forme de procès verbal (cf. annexe 8.15) rédigé en deux exemplaires, dont un a été remis en mains propres le 12 août 2022, par le Commissaire enquêteur, à Monsieur Patrice POUX, Président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre, agissant en qualité de maître d'ouvrage, ladite remise ayant fait l'objet de commentaires.

Monsieur POUX a été invité à produire, dans un délai de 15 jours, soit au plus tard le 27 août 2022, un Mémoire en réponse indiquant au regard de chacune des observations et remarques, les mesures qu'il a prises ou celles qu'il compte prendre pour y apporter une réponse.

Il a été informé que ses réponses sont susceptibles d'être prises en considération par le Commissaire enquêteur dans la formulation de son avis en conclusion de son Rapport, au terme de l'Enquête.

En réponse au Procès verbal de synthèse, Monsieur le Président de l'ASA a adressé au Commissaire enquêteur, en date du 25 août 2022, un mémoire (cf. annexe 8.16), dans

lequel le maître d'ouvrage du projet répond aux observations qui lui ont été transmises.

Les paragraphes ci-dessous (cf. §.4 et §.5) présentent une analyse, par le Commissaire enquêteur, des réponses faites par le maître d'ouvrage.

4. Observations présentées par le public et réponses du Maître d'ouvrage

Le Registre d'enquête a été mis à la disposition du public du mardi 26 juillet 2022 à 9h00 (début de l'enquête publique) au mercredi 10 août 2022 à 12h00 (fin de l'enquête). Par ailleurs, l'intégralité des observations écrites du public a été consignée dans le Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête (voir annexe 8.15) remis le 12 août 2022, dans le délai légal, par le Commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage en vue de la rédaction par celui-ci de son mémoire en réponse (voir annexe 8.16). Le résumé de ces observations est repris ci-après, avec, en regard, les réponses apportées par le Maître d'ouvrage, suivies de l'analyse du Commissaire enquêteur.

Pour l'essentiel, les intervenants sont des propriétaires qui :

- souhaiteraient que leurs propriétés soient incluses dans le projet d'extension du périmètre d'irrigation de l'ASA ;
- voudraient comprendre pourquoi ils en ont été exclus ;
- savoir s'il est toujours possible de l'intégrer.

4.1. Observations de Monsieur LIGNON

Monsieur LIGNON, gérant du GFA de la Rouvelane à Berlou (34360), a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 26 juillet 2022, pour obtenir des informations sur le projet et lui indiquer qu'il ne comprenait pas pourquoi l'extension n'a pas été aussi prévue du côté de Rouvelane alors qu'il souhaite irriguer ses vignes et que le réseau d'irrigation actuel se trouve à proximité.

Il a aussi profité de l'occasion pour noter, sur le registre d'enquête, une requête adressée dans ce sens au Président de l'ASA (voir annexe 8.15).

Réponse du maître d'ouvrage :

« Le projet d'extension de l'ASA des rives du Vernazobre a démarré en 2015 par la demande d'irrigation des viticulteurs du secteur des « Pailhous ». Suite à cette demande, le projet est lancé avec des réunions d'informations et des recensements de propriétaires souhaitant intégrer le projet. Le périmètre d'étude sera sur les secteurs des Pailhous, de la Baisse, du Causse et les Prades.

Entre 2015 et 2018, le projet est mené par la Fédération Départementale des

ASA d'Irrigation de l'Hérault (FDAI 34), le bureau d'étude Prest'ASA et le bureau d'étude BEMEA pour la réalisation d'un AVP.

En 2016, le projet d'étude est subventionné à hauteur de 21 150 € HT mais celles-ci deviendront caduques pour des délais dépassés et une non éligibilité à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Travaux. Le projet prend un coup d'arrêt.

Malgré tout, l'ASA souhaite toujours faire aboutir ce projet, donc en janvier 2019 elle demande à l'EPTB Orb-Libron de bien vouloir reprendre et relancer le projet en tant qu'AMO. Une réunion est organisée par l'EPTB Orb-Libron, la mairie de Prades sur Vernazobres et l'ASA d'irrigation des rives du Vernazobres pour organiser la reprise du projet.

En Avril 2019, l'ASA accompagnée de l'EPTB Orb-Libron demande une nouvelle subvention (CD34 – ComCom Sud Hérault – Commune) pour relancer les pré-études sur la base du projet existant et connu. La demande est acceptée sur la base d'un montant de 21 000 € HT avec 40 % CD34 – 35 % ComCom Sud Hérault – 5 % Commune de Prades sur Vernazobres.

Durant l'été 2019, l'ASA consulte les propriétaires des 4 territoires différents afin de connaître leurs volontés d'adhésion à ce projet d'extension.

De Février 2020 à Février 2021, l'ASA travaille avec le bureau d'étude BEMEA pour réaliser un avant-projet. Celui présentera le projet avec les différentes hypothèses aux membres de l'ASA. L'ASA fait le choix d'étendre son périmètre sur une superficie de plus de 51 ha en prenant le périmètre et le tracé de l'option C de l'étude.

Dès le choix réalisé, en Février 2021, l'ASA informe par courrier l'ensemble des adhérents et des membres consultés afin de leur faire connaître le projet retenu.

Tout cela pour expliquer que le projet était lancé depuis 2015 avec de nombreuses réunions d'informations, de consultations de propriétaires, et d'écoute du territoire. Le projet initial consistait à s'étendre sur les 4 secteurs étudiés (Pailhous, Baisse, Causse et Prades). L'étude d'AVP a démontré que certains secteurs (notamment sur le Causse) ne pouvait pas avoir de pression suffisante à la borne (sans surpression) et/ou que le coût était trop onéreux pour le projet (coût plafond de 8000 €/ha).

L'ASA a dû demander de simuler plusieurs scénarios afin d'essayer d'intégrer un maximum de parcelles et de passer sous le coût plafond (choix du scénario C retenu).

Etant donné que l'ASA reprenait le projet initial avec une demande de subvention identique, elle ne pouvait pas aller étudier d'autres secteurs et augmenter les coûts du projet. Cela risquait également de compromettre le projet.

En 2020, la demande faite pour l'extension du côté de Rouvelane concerne une autre borne de prélèvement de l'ASA (prélèvement de la Maurerie). L'ASA souhaite mener à bout ce premier projet et n'exclut pas dans les prochaines années de monter un autre projet pour ce secteur.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur constate que :

- le secteur de Rouvelane est situé en dehors du périmètre d'irrigation pris en compte dans la présente enquête publique ;
- que le projet actuel, contraint par divers aspects techniques et financiers, n'aurait pas la possibilité de prendre en compte ce secteur ;
- que le maître d'ouvrage n'exclut pas la possibilité d'étendre ultérieurement ce périmètre, dans le cadre d'un autre projet.

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée.

4.2. Observations de Monsieur Michel VIUDET

Mardi 9 août, Monsieur VIUDET, habitant 2 rue du Pech à Prades-sur-Vernazobre (34360), s'est présenté en Mairie de Prades-sur-Vernazobre pour consulter le dossier d'enquête et noter ses observations dans le registre. Il indique ne pas comprendre pourquoi son terrain n'est pas inclus dans le projet d'extension de la zone d'irrigation de l'ASA, et souhaiterait obtenir des explications de la part du maître d'ouvrage (voir annexe 8.15).

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ASA souhaite connaître la section et la parcelle de M. VIUDET Michel qui a priori semble « exclue » du projet. Il s'agira de regarder son positionnement par rapport au projet actuel et de voir sa possibilité de raccordement au réseau.

L'ASA dispose annuellement d'une possibilité d'extension de son périmètre dans la limite de 7 %.

Si l'ASA pourra intégrer cette parcelle au périmètre, elle lui en fera part et lui demandera une demande écrite.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur prend note de l'engagement du maître d'ouvrage à étudier la possibilité d'intégrer ultérieurement la parcelle de M. VIUDET dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre.

4.3. Observations de Monsieur et Madame MARTINEZ

Monsieur et Madame MARTINEZ, habitant La Maurerie à Prades-sur-Vernazobre (34360), ont rencontré le Commissaire enquêteur mercredi 10 août 2022, pour obtenir des informations sur le projet et indiquer qu'ils souhaiteraient l'inclusion de leur parcelle dans le projet d'extension du réseau d'irrigation de l'ASA. Ils voudraient savoir s'il est encore possible de rejoindre ce projet.

Monsieur et Madame MARTINEZ ont aussi profité de l'occasion pour noter leurs observations sur le registre d'enquête (voir annexe 8.15).

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ASA a connaissance de la demande M. et Mme MARTINEZ pour une parcelle dans le secteur des Pailhous. Cette parcelle est exclue du projet car en premier lieu les propriétaires avaient refusé l'adhésion à l'ASA.

Maintenant si les propriétaires souhaitent intégrer leur parcelle au projet, il faudra faire une demande écrite à l'ASA. L'ASA dispose annuellement d'une possibilité d'extension de son périmètre dans la limite de 7 %.

L'assemblée des propriétaires délibèrera sur l'adhésion.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur prend note de l'engagement du maître d'ouvrage à étudier la possibilité d'intégrer la parcelle de M. et Mme MARTINEZ dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre.

5. Observations présentées par le Commissaire enquêteur et réponses du Maître d'ouvrage

Le dossier d'enquête ne reprenant pas clairement les engagements prévus par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts du projet, et contenant parfois des données contradictoires, le Commissaire enquêteur souhaiterait qu'un certain nombre de précisions soient apportées sur ces sujets.

5.1. Superficie de la surface irriguée et examen au cas par cas.

Alors que la présente enquête publique concerne l'extension de 51,7430 ha d'un réseau d'irrigation agricole existant de 164,5803 ha, portant la superficie totale irriguée à 216,3233 ha, la dispense d'étude d'impact a été accordée pour une extension de 52 ha du réseau d'irrigation agricole existant de 146 ha, portant la superficie totale à 198 ha.

- À quoi correspondent les 18 ha supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact ?

- Quelles sont les caractéristiques et contraintes environnementales rencontrées sur ce secteur ?

- Comment peut-on expliquer que la totalité de la superficie concernée n'ait pas été prise en compte dans la demande d'examen au cas par cas datant du 27/04/2022 ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le courrier et le formulaire CERFA de demande d'examen au cas par cas, il y a une erreur d'inversion des chiffres entre 146 ha et 164 ha. La superficie de 146 ha est une erreur car l'ASA existante est bien de 164 ha. Toutefois, le projet étudié dans la demande d'examen au cas par cas concerne bien la totalité du périmètre existant (164 ha) et du périmètre d'extension (52 ha) soit un périmètre total de 216 ha.

L'ensemble des documents fournis (périmètre, carte, réseaux, études,...) intègrent bien le projet global de 216 ha.

Il n'a pas de 18 ha supplémentaires, ils sont bien intégrés à l'étude environnementale. Il s'agit d'une faute d'inattention réalisée dans l'urgence de réaliser cette demande d'examen au cas par cas.

Le 25 Avril 2022, l'ASA a été informé qu'elle devait fournir avant le 23 Mai 2022 cette pièce complémentaire au dossier de demande de subvention (sinon dossier caduque). Elle avait donc moins d'un mois pour produire le document, l'envoyer et recevoir une réponse de la DREAL.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur considère que, malgré quelques erreurs de chiffrage présentes dans certaines pièces du dossier, c'est bien l'ensemble du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre qui a été pris en compte dans le cadre de la présente enquête publique.

Par ailleurs, il constate que dans les documents, mis à la disposition du public, aucune confusion n'était possible quant à la superficie et la localisation des parcelles concernées.

5.2. Engagements pris par le maître d'ouvrage

Le dossier d'enquête présenté au public décrit de façon assez succincte les mesures qui seront prises pour limiter les impacts du projet. Il ne reprend pas une grande partie des engagements exprimés par le maître d'ouvrage dans sa demande d'examen au cas par cas, engagements qui ont conditionné l'accord d'une dispense d'étude, le signataire considérant que les impacts potentiels du projet seront réduits par les mesures rappelées ci-après.

Quel est le niveau d'engagement du maître d'ouvrage à respecter les conditions exprimées pour chacun des points indiqués ci-dessous ? Et pour chacune des conditions, est-ce que ces engagements concernent aussi les 18 ha qui n'ont pas été mentionnés dans la demande d'examen ?

5.2.1. Concernant la ressource en eau et les modes de culture

Quel est l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures détaillées ci-après :

- a) le débit actuellement disponible au niveau de la borne BRL de l'ASA ne sera pas augmenté ;
- b) desserte uniquement de parcelles déjà cultivées et engagement à ne pas modifier l'occupation des sols (absence de conversion des espaces naturels ou de changement de destination des parcelles irriguées, notamment pour des cultures autres que la vigne) ;
- c) choix d'un système d'irrigation goutte-à-goutte et mise en œuvre de tours d'eau automatisés permettant de gérer et d'optimiser la ressource disponible en période de pointe ;
- d) mise en place de compteurs d'eau sur chaque borne ;
- e) engagement des viticulteurs dans l'accompagnement au pilotage de

- l'irrigation ;
- f) demande d'appui technique à l'irrigation de la vigne et de bulletin d'accompagnement à l'irrigation ;
 - g) présence de 6 exploitations (sur 10) certifiées « haute valeur environnementale (HVE) » et/ou agriculture biologique ;
 - h) pratique de la confusion sexuelle par diffusion d'hormones vis à vis d'espèces de papillons dont les chenilles ont un impact sur les cultures, sur certaines exploitations et mise en place prévue pour l'ensemble des exploitations (avec pour objectif de diminuer l'usage de pesticides) ;
 - i) engagement des viticulteurs dans la recherche de méthodes d'adaptation des pratiques au changement climatique (modification du travail du sol, enherbement, matériel végétal, vinification, gestion économe de la ressource en eau).

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour chacun des points ci-dessus, le périmètre pris en compte est bien celui des 216 ha (164 ha de périmètre actuel et 52 ha d'extension). Il n'y a pas de 18 ha non pris en compte. L'ASA s'engage pour l'ensemble des points ci-dessus à les respecter.

C'est-à-dire de :

- mettre en œuvre les points règlementaires de a) à d),
- former les propriétaires le souhaitant pour les points e) et f),
- d'inciter les exploitations et les viticulteurs (points g) à i)) vers une meilleure pratique pour l'environnement.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur note l'engagement du maître d'ouvrage à respecter l'ensemble des mesures relatives à la ressource en eau et aux modes de cultures, mentionnées ci-dessus et signalées par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Occitanie, dans la délivrance d'une dispense d'étude d'impact.

5.2.2. Concernant l'environnement et la biodiversité

Quel est l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts telles que détaillées ci-après :

- a) choix du tracé de réseau:
 - s'insérant majoritairement le long des chemins existants,
 - évitant et conservant les éléments favorables à la faune et pouvant servir de zones de refuges tels que murets et enrochements, arbres, arbres morts, haies, arbustes, bois (la végétation arborée sera spécifiquement préservée de toute emprise de chantier),
 - évitant la station de *Lotus dorycnium* ;
- b) coordination environnementale et suivi du chantier par un écologue externe ;
- c) réalisation des travaux entre août et mars (évitement de la période de nidification des oiseaux) ;
- d) choix du franchissement du Vernazobre par la technique du forage dirigé en évitant le bras mort avec un réparation sur site avant le commencement des travaux afin d'identifier le bras mort du Vernazobre et de s'assurer que le forage dirigé l'intègre ;
- e) limitation de l'emprise du chantier à son minimum au niveau de la ripisylve du Vernazobre, avec mise en place d'un balisage clair, rigoureux et pérenne après repérage sur site ;
- f) traversée par tranchée en période d'assec naturel et avec un suivi météorologique (en cas de pluie les tranchées ouvertes seront rebouchées) pour les deux ruisseaux d'eau temporaires ;
- g) choix des zones de base de vie et de stockage des matériaux en dehors de tout enjeu naturaliste, préalablement vérifié et validé par l'écologue externe ;
- h) balisage et mise en défens des secteurs à enjeux écologiques et des éléments favorables à la biodiversité, vérifiés et encadrés par l'écologue ;
- i) délimitation stricte et matérialisation (piquetage, balisage) de l'emprise des zones de travaux (piste de circulation, bande pour la réalisation des terrassements, zone de dépôts) en dehors de toutes sensibilités environnementales et une interdiction aux engins de chantiers de circuler en dehors des routes et chemins existants ainsi qu'en dehors des emprises travaux ;
- j) cantonnement du chantier, de ses installations (base-vie, stationnement des engins, zone de ravitaillement) et de ses zones de stockage soit à la zone de projet, soit aux surfaces imperméabilisées existantes et en dehors des zones sensibles ;
- k) réalisation de la tranchée et son remblaiement à l'avancement ;
- l) réutilisation des matériaux excavés sur place avec décapage de la terre végétale ou de l'horizon superficiel avec son stock de graines et remise au droit de la tranchée ;

- m) mise en place de mesures destinées à prévenir et limiter les risques de pollutions accidentelles (maintenance préventive des engins de chantier, étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement et de lavage, interdiction d'entretien et de réparation en dehors de zones dédiées, utilisation de kit anti-pollution, circonscription des pollutions éventuelles et évacuation en centre de traitement agréé, etc.) ;
- n) veille sur le développement d'espèces végétales invasives, notamment de Canne de Provence, supprimées avant travaux en prenant les précautions nécessaires afin d'éviter toute dissémination (les terres remaniées seront utilisées sur site uniquement, aucun fragment de rhizomes ne doit être laissé dans la nature ni dans l'eau, enfouissement sur place en profondeur (2 à 3 mètres) des éventuels rhizomes de Canne de Provence déterrés, nettoyage du matériel avant arrivée sur site, au sein même du site de chantier, et avant sortie du site) ;
- o) remise en état à l'identique de l'emprise des travaux.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des points demandés seront respectés dans le cadre de ce projet.

Seul le point (b), dépendra du coût de la prestation et des moyens financiers de l'ASA pour en assurer cette demande.

Toutefois, une demande d'attention sera formulée au maître d'œuvre afin de respecter cet aspect environnement (si la prestation ne pouvait se faire).

L'ASA est informé de l'ensemble de ces demandes du bureau d'étude BIOTOPE et s'engage à les respecter.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur note l'engagement du maître d'ouvrage concernant le respect des mesures relatives à l'environnement et à la biodiversité, à l'exception de la coordination environnementale et du suivi du chantier par un écologue externe (point b ci-dessus) qui pourrait dépendre du coût de la prestation et des moyens financiers de l'ASA.

Le Commissaire enquêteur recommande toutefois que le projet porte une réelle attention à ce dernier point, signalé par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Occitanie, dans la délivrance d'une dispense d'étude d'impact.

5.3. Concernant le dossier d'enquête

Comme je l'ai indiqué dans un échange de courriels avec Monsieur CONIL, le dossier d'enquête publique préalable au projet d'extension du réseau d'irrigation de l'ASA fournit parfois des données contradictoires, certaines informations pouvant varier entre deux documents, mais aussi à l'intérieur d'un même document.

A titre d'exemple, la superficie actuelle de l'ASA serait de 146ha 81a 16ca ou de 147ha à certains endroits des documents P1, P2, P16 et P17, mais de 164ha à certains endroits des documents P1, P2, P7 et P9.

De la même façon, l'ASA serait actuellement représentée par 98 propriétaires d'après le document P1, mais par 120 propriétaires d'après P2.

L'extension concernerait 35 propriétaires d'après P2, mais 34 d'après P1, P7, P8 et P9.

La superficie totale concernée serait alors de 197ha d'après P2, 198ha d'après P16 et P17, mais 215ha d'après P7 et P9, et 216ha d'après P10.

Le maître d'ouvrage peut-il clarifier la valeur réelle de ces différents paramètres, valeurs qu'il conviendra de corriger ultérieurement dans les divers documents du projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Périmètre actuel de l'ASA : 164,5803 ha	Nombre de propriétaires : 98
Périmètre d'extension de l'ASA : 51,7430 ha	Nombre de propriétaires : 34
Périmètre total de l'ASA : 216,3233 ha	Nombre de propriétaires : 125

Analyse du Commissaire enquêteur :

Les chiffres indiqués par le maître d'ouvrage permettent de lever le doute sur la valeur réelle des superficies et du nombre de propriétaires concernés.

Le Commissaire enquêteur estime que, malgré quelques erreurs de chiffrage présentes dans certaines pièces du dossier, c'est bien l'ensemble du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre qui a été pris en compte dans le cadre de la présente enquête publique, et que ces erreurs ne portaient pas atteinte à la compréhension, ni à l'évaluation du projet. Il considère toutefois et qu'une correction des valeurs erronées devra être apportée dans le dossier du projet.

5.4. Bilan des actions de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Les actions de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête, à chacun des propriétaires concernés, a été définie dans l'Arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-0269, du 27 juin 2022.

Pourriez-vous m'adresser un bilan des actions qui ont été menées pour notifier l'arrêté d'ouverture d'enquête à chacun des propriétaires concernés par le projet d'extension ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des actions menées pour notifier les propriétaires concernés par le projet a été traduit par le maître d'ouvrage sous forme de tableau dans le paragraphe 4.4 de l'annexe 8.16 (Mémoire en réponse du maître d'ouvrage).

« Concernant les actions qui ont été menées pour notifier les propriétaires n'ayant pu être joints, notamment pour les courriers revenus, il a été effectué un affichage en Mairie des courriers. »

Analyse du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur note que l'ensemble des propriétaires concernés a été informés par lettre recommandée avec avis de réception, avant le début de l'enquête, et que les courriers revenus ont été affichés en mairie de Prades-sur-Vernazobre, conformément aux termes de l'Arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-0269, du 27 juin 2022, fixant les conditions d'ouverture et de déroulement de la présente enquête publique.

Partie 2

Conclusions et Avis motivés

6. Analyse, commentaires et conclusions du Commissaire enquêteur

6.1. Projet d'extension et son cadre réglementaire

La commune de Prades-sur-Vernazobre abrite une importante activité viticole dont le rendement est très sensible aux variations de pluviométrie et qui pourrait être mise en péril par une aggravation des périodes de sécheresse.

Dans ce contexte, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre, qui dispose actuellement sur la commune d'une superficie irriguée d'environ 164 ha, propose d'étendre cette superficie de près de 52 ha, après avoir obtenu de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orb-Libron une autorisation de prélèvement supplémentaire de 62 400 m³ d'eau.

La présente enquête publique est un préalable à la réalisation de ce projet d'extension.

Le projet a été approuvé, le 18 janvier 2022, par délibération n° 22-01-18 du Conseil syndical de l'ASA qui a décidé de solliciter la sous-préfecture de Béziers pour engager la procédure de modification statutaire portant extension de son périmètre.

Conformément aux termes du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, l'extension de la zone irriguée, dépassant 7 % de la superficie actuelle, a été soumise à un processus encadré par deux consultations et par une enquête publique.

Par arrêté préfectoral n° 2022-II-046, en date du 09 février 2022, le Préfet de l'Hérault a défini les conditions de consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.

L'Assemblée consultative des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA, s'est tenue le 11 mars 2022 à 18 heures. Elle a été suivie d'une Assemblée extraordinaire des propriétaires membres de l'ASA et des propriétaires susceptibles d'être intégrés au sein de l'ASA, qui s'est tenue le 11 mars 2022 à 19 heures.

Au cours de chacune de ces assemblées, le projet a obtenu une majorité qualifiée requise par l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, soit :

- la majorité des propriétaires représentant au moins 2/3 de la superficie des propriétés ;
- les 2/3 des propriétaires, représentant plus de la moitié (1/2) de la superficie des

propriétés.

Le 6 mai 2022, en réponse à une demande d'examen au cas par cas, assortie d'une série d'engagements destinés à préserver l'environnement, la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Occitanie, a accordé au projet une dispense d'étude d'impact, au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

6.2. Suivi de l'enquête publique

Le 19 mai 2022, en réponse à une sollicitation du Préfet de l'Hérault, par décision n° E22000063/34, le magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Jean-Pierre CHALON en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête préalable à la réalisation de ce projet d'extension.

Conformément aux articles L123-8 et R123-3 du Code de l'environnement, les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été fixées par le Préfet de l'Hérault, par Arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-0269, du 27 juin 2022.

Le dossier d'enquête, recueilli par le Commissaire enquêteur à la Préfecture de l'Hérault, se limitant à décrire les actions menées dans le cadre de la consultation des propriétaires des parcelles concernées, il a dû être complété avant le début de l'enquête pour fournir au public une information suffisante sur les travaux (installation de canalisations, ...) qui seront engagés, les impacts possibles sur la propriété privée et sur l'environnement, les nuisances (bruit, pollution ...), la ressource en eau, le mode de financement (association, État, impôts locaux...). Le dossier disponible après modifications paraît suffisamment détaillé. Il comporte cependant encore quelques informations contradictoires qui mériteront d'être corrigées mais qui ne portent pas atteinte à la compréhension, ni à l'évaluation du projet.

Malgré les recherches entreprises aussi bien auprès de l'autorité organisatrice, que du maître d'ouvrage et de l'éditeur, le Commissaire enquêteur n'a pu trouver la moindre trace d'un deuxième rappel de cet Avis dans la presse locale ou régionale, comme cela était initialement prévu en conformité avec les prescriptions de l'Arrêté préfectoral susmentionné et de l'article R123-11 du code de l'environnement.

L'enquête publique a toutefois fait l'objet d'une large information du public, avec une annonce dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant son ouverture et un rappel dans un journal local dans les huit premiers jours de l'enquête, une publication sur le site internet des services de l'État, ainsi qu'un affichage en Mairie de Prades-sur-Vernazobre, siège de l'enquête, et aux abords des sites concernés. Par ailleurs, notification individuelle de l'Arrêté préfectoral susmentionné a été faite par le maître d'ouvrage, avant le début de l'enquête, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception (AR) à l'ensemble des propriétaires concernés par le projet. Les courriers revenus ont été affichés en mairie de Prades-sur-Vernazobre, conformément aux termes de l'Arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-0269, du 27 juin

2022, fixant les conditions d'ouverture et de déroulement de la présente enquête publique.

L'enquête s'est déroulée normalement du mardi 26 juillet 2022 à 9h00 au mercredi 10 août 2022 à 12h00, soit pendant une durée de 15,5 jours, comme prescrit par l'Arrêté préfectoral cité en référence. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête a été déposé et consultable en mairie de Prades-sur-Vernazobre, sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au moyen du point numérique réservé aux usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault et sur le site internet dédié. Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé en mairie de Prades-sur-Vernazobre, par voie électronique, sur le site internet dédié, et par voie postale.

Conformément aux termes de l'Arrêté précité, trois permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Prades-sur-Vernazobre : mardi 26 juillet 2022, jeudi 4 août 2022 et mercredi 10 août 2022.

Le Registre a été clos par le Commissaire enquêteur, mercredi 10 août 2022 à 12 heures, au terme de l'enquête.

6.3. Résultats de la participation et bilan après réponses du maître d'ouvrage

La participation du public a été limitée. Deux personnes, ou groupes de personnes, sont venues rencontrer le Commissaire enquêteur au cours des permanences prévues par l'Arrêté préfectoral, pour lui exposer maintes observations et obtenir des informations sur le projet. Ces personnes ont ensuite transmis leurs remarques à l'aide du registre d'enquête mis à leur disposition. En dehors des permanences prévues avec le Commissaire enquêteur, une seule personne est venue à la Mairie de Prades-sur-Vernazobre, consulter les dossiers et porter des observations sur le registre d'enquête. Aucune observation n'a été transmise par voie électronique sur le registre numérique. Aucune observation n'a été transmise par courriel sur le site internet dédié à l'enquête, ni par courrier à l'adresse postale prévue à cet effet. Personne n'a fait de demande dûment motivée pour être reçu par le Commissaire enquêteur en dehors des permanences.

Pour l'essentiel, les intervenants étaient des propriétaires qui souhaiteraient que leurs propriétés soient incluses dans le projet d'extension du périmètre d'irrigation de l'ASA, voudraient comprendre pourquoi elles n'ont pas été prises en compte, et savoir s'il est toujours possible pour eux d'intégrer le projet.

Une synthèse de l'ensemble des observations et propositions formulées par le public et par le Commissaire enquêteur a été remise, sous la forme de procès verbal, le 12 août 2022, à Monsieur Patrice POUX, Président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre, agissant en qualité de maître d'ouvrage.

En réponse au procès verbal de synthèse, le maître d'ouvrage s'engage à respecter un

certain nombre de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la ressource en eau, les modes de culture, l'environnement et la biodiversité.

6.4. Avis sur l'intérêt général du projet

Un bilan est tiré par le commissaire enquêteur au regard des éléments suivants :

- dossiers soumis à l'enquête publique,
- recherches opérées par lui-même en lien avec l'objet du projet,
- visites sur le terrain,
- observations du public,
- échanges avec le maître d'ouvrage,
- PV de Synthèse et Mémoire en Réponse.

La participation du public n'a pas été de nature à remettre en cause la délimitation du périmètre d'extension de l'ASA, ni l'intérêt général de cette évolution.

Le projet vise une optimisation de la desserte d'irrigation d'un secteur cultivé, homogène. Cette extension prolonge de façon très logique le périmètre actuel de l'ASA sur la commune de Prades-sur-Vernazobre. Il évite la zone urbaine et les collines boisées. Son tracé emprunte majoritairement les bordures des parcelles agricoles et des chemins communaux ou privés, évitant d'impacter les parcelles et limitant la mise en place de nouvelles servitudes.

L'extension du périmètre d'irrigation de 52 ha correspond aux besoins exprimés par 34 propriétaires et n'a pas été remis en cause.

Dans un contexte climatique sensible, elle devrait permettre d'obtenir une qualité régulière de la production et une pérennisation de l'activité agricole dans les exploitations concernées, avec des retentissements importants sur l'économie locale.

Du point de vue de la ressource en eau, l'extension du périmètre de l'ASA est un élément favorable la sécurisation des prélèvements grâce à la mise en place de bornes enregistreuses, d'un système de tours d'eau et du passage à l'irrigation goutte à goutte de l'ensemble des exploitations concernées. Des mesures parfaitement adaptées, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau.

La pratique de la méthode dite de confusion sexuelle pour protéger la vigne des insectes ravageurs est de nature à limiter fortement l'utilisation d'insecticides sources de pollution aussi bien de l'atmosphère que des eaux superficielles et souterraines.

Ainsi, la dispense d'étude d'impact, accordée par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Occitanie et les engagements pris par le maître d'ouvrage dans son Mémoire en réponse, permettent de statuer sur le fait que « le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur l'environnement ».

6.5. Conclusions

Ayant vérifié le respect du cadre réglementaire concernant le projet d'extension de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre.

Constatant que, malgré la publication du rappel d'Avis d'ouverture dans un seul journal, l'enquête a fait l'objet d'une large information du public et que cette information a été bien relayée par le maître d'ouvrage et par la mairie de Prades-sur-Vernazobre.

Constatant que le public a eu toutes les facilités pour consulter le dossier, s'informer auprès du maître d'ouvrage ou du Commissaire enquêteur, et s'exprimer.

Constatant la forte adhésion au projet issue des consultations préalables

- consultation favorable des futurs adhérents (32 sur 34 propriétaires) ;
- consultation favorable des adhérents actuels et futurs (119 sur 125 propriétaires).

Estimant que les résultats de l'enquête confortent ceux des consultations

- le périmètre d'extension n'est pas remis en cause, reflétant la cohérence géographique et technique du projet ;
- l'absence d'expression d'une quelconque opposition et la faible participation, comme la teneur des observations émises, témoignent d'une acceptation générale du projet d'extension.

Considérant que les engagements, pris par le maître d'ouvrage en réponse au Procès-verbal de synthèse, sont de nature à affiner le projet et à réduire ses impacts sur l'environnement ;

Considérant, par ailleurs, que le projet est d'intérêt général pour l'économie locale et qu'il contribuera à pérenniser sur le territoire une agriculture labellisée et structurée, tout en respectant l'environnement et la ressource en eau.

Après examen de ce projet d'extension du réseau d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée des Rives du Vernazobre sur le territoire de la commune de Prades-sur-Vernazobre, eu égard à ce qui précède, ainsi qu'à la qualité des prospections et des analyses réalisées, **sur le fond** le Commissaire enquêteur soussigné peut envisager favorablement le présent projet présenté par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Rives du Vernazobre.

Il signale toutefois qu'à l'issue de l'enquête, contrairement aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral susmentionné et de l'article R123-11 du code de l'environnement, il n'a eu accès qu'à trois des quatre publications de l'Avis d'ouverture prévues dans la presse locale ou régionale.

Fait à Agde, le 05 septembre 2022

Le Commissaire enquêteur,



Jean-Pierre CHALON

7. Avis motivé du Commissaire enquêteur

L'enquête publique, préalable au projet d'extension du réseau d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée des Rives du Vernazobre sur le territoire de la commune de Prades-sur-Vernazobre et engagée à la requête de cette dernière, a été conduite en application des prescriptions contenues dans l'Arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-0269, du 27 juin 2022.

Au terme de ses recherches, le Commissaire enquêteur a pu prendre connaissance de deux publications, dans la presse locale ou régionale, de l'Avis d'ouverture au moins 15 jours avant le début de l'enquête, mais d'une seule publication réalisée dans les huit jours suivants.

En dehors de cet aspect, l'enquête s'est déroulée du 26 juillet au 10 août 2022 inclus, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires concernant tant la composition du dossier que la procédure elle-même.

Au terme de cette enquête, **considérant** :

- que la consultation des propriétaires membres de l'ASA et des propriétaires susceptibles d'être intégrés au sein de l'ASA, se sont déroulées avant la mise en place de la présente enquête et ont obtenu une majorité qualifiée ;
- que le prélèvement d'eau supplémentaire autorisé par la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orb-Libron est en adéquation avec les besoins du projet ;
- que les engagements du maître d'ouvrage sont de nature à limiter fortement l'impact du projet sur l'environnement, et que de ce fait la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Occitanie a donné son aval pour dispenser le projet d'évaluation environnementale ;
- que, malgré l'absence d'un des rappels qui aurait dû être publié dans un journal local ou régional, ladite enquête a fait l'objet d'une large information du public dans la presse, sur le site internet des services de l'État, en Mairie de Prades-sur-Vernazobre et dans les voisinages de l'opération ;
- que le dossier présenté au public est, globalement, en la forme et au fond, conforme à la législation prévue à cet effet ;
- que, pendant la durée de l'enquête, toutes les personnes intéressées ont pu consulter le dossier, rencontrer le Commissaire enquêteur et faire part de leurs observations ;
- que le déroulement de l'enquête s'est révélé très satisfaisant et qu'à l'issue de celle-

ci, dans les temps impartis, un Procès-verbal de synthèse a été remis par le commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage, ledit Procès Verbal ayant donné lieu au mémoire en réponse prévu à cet effet ;

- que les observations du public et du Commissaire enquêteur ont été prises en considération par le Maître d'ouvrage dans sa réponse, contribuant ainsi à affiner le projet ;

- qu'à l'exception des précédentes observations relatives aux annonces parues dans la presse, les prescriptions relevant du Code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre 1^{er}), ainsi que de l'ordonnance 2004-632 du 01/07/2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, et de son décret d'application 2006-504 du 03/05/2006, ont été respectées ;

- que compte tenu de ce qui précède, le présent projet d'extension du périmètre d'irrigation de l'ASA, apparaît comme étant équilibré et respectueux des contraintes environnementales et économiques ;

en conséquence,

Sur le fond, le Commissaire enquêteur émet un **Avis favorable** sur le projet d'extension du réseau d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée des Rives du Vernazobre sur le territoire de la commune de Prades-sur-Vernazobre

Sur la forme, il signale toutefois qu'à l'issue de l'enquête, il n'a eu accès qu'à trois des quatre publications de l'Avis d'ouverture prévues dans la presse locale conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral susmentionné et de l'article R123-11 du code de l'environnement.

Agde, le 5 septembre 2022

Le Commissaire enquêteur,



Jean-Pierre Chalon

8. Annexes

8.1.	Délibération du Conseil syndical de l'ASA, le 18 janvier 2022, portant décision de lancer la procédure d'extension de son périmètre d'irrigation	53
8.2.	Arrêté préfectoral n° 2022-II-046, du 9 février 2022, définissant les conditions de consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA	55
8.3.	Procès verbal de l'Assemblée consultative des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA	59
8.4.	Procès verbal de l'Assemblée consultative de l'ensemble des propriétaires concernés par l'extension de périmètre de l'ASA	67
8.5.	Décision n° E22000063/34 du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant un Commissaire enquêteur	85
8.6.	Arrêté préfectoral n°2022-06-DRCL-0269 du 27 juin 2022, fixant les modalités relatives au déroulement de la présente enquête	87
8.7.	Avis d'ouverture de l'enquête	91
8.8.	Publicité légale	93
8.9.	Photographies d'affichages de l'Arrêté préfectoral n°2022-06-DRCL-0269 et de l'Avis d'ouverture d'enquête	95
8.10.	Certificats d'affichage de l'Arrêté préfectoral n°2022-06-DRCL-0269 et de l'Avis d'ouverture d'enquête	97
8.11.	Photographie d'affichage des courriers qui n'ont pu être remis à leurs destinataires	99
8.12.	PV de synthèse adressé au maître d'ouvrage	103
8.13.	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	119

Annexe 8.1. Délibération du Conseil syndical de l'ASA, le 18 janvier 2022

Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre
Etablissement Public régi par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 – Siège social : Mairie de Prades sur Vernazobre
Président : M. Patrice POUX

DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU 18/01/22

Délibération n° : 22-01-18

Le 18 janvier deux mille vingt-deux, les membres du Syndicat de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre se sont réunis au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Patrice POUX, Président. Date de convocation : 11/01/22.

Nom	P	A	E
Monsieur AMUNDSON Yolande		x	
Monsieur CALVET Alain	x		
Monsieur DEPAULE Michel	x		
Monsieur LAUX Jean-Michel	x		
Monsieur PETIT Xavier	x		
Monsieur PORTAIL Gilbert		x	
Monsieur POUX Patrice, Président	x		

SOUS-PRÉFECTURE
DE BÉZIERS
02 FFV. 2022
des collectivités
locales

Soit 5 membres titulaires présents ou représentés sur 7, formant la majorité des membres requise. Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 17 h

Vu l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006

Vu les statuts de l'ASA visés en sous-préfecture le 11 août 2016.

Vu le budget 2021 voté par le conseil syndical le 20 mai 2021.

Objet : Projet d'extension : Lancement procédure « Extension Périmètre »

À la suite de la réunion de l'Assemblée du 05/02/21, validant le principe d'extension sur la base de la présentation du projet par l'étude de BEMEA (extension les Causses / la Baisse / Les Pailhous avec le scénario C) ;

À la suite de l'ouverture d'un Appel à Projet 2022 dans le cadre du 4.3.3 du FEADER avec un dépôt de dossier avant le 15 mars 2022.

L'EPTB Orb et Libron accompagnant l'ASA dans son projet d'extension, Laurent Rippert et Romain Conil exposent les étapes suivantes : l'ASA doit avoir lancée rapidement son extension de périmètre pour pouvoir prétendre déposer un dossier de demande de subvention pour cet Appel à Projet 4.3.3 « Soutien aux infrastructures hydrauliques : extension, création de réseaux et d'ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique ».

Elle doit également lancer les démarches suivantes :

- Consultation de la CLE du SAGE pour disposer d'un avis ;
- Lancer une étude environnementale ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- de solliciter l'appui l'EPTB Orb et Libron pour réaliser les étapes de consultation de la CLE du SAGE et de consulter les bureaux d'études pour l'étude Environnementale ;
- de solliciter la sous-préfecture de Béziers pour lancer la procédure d'extension du périmètre, et notamment les tenues des assemblées et le lancement de l'enquête publique ;
- de donner tout pouvoir au Président pour signer tous documents relatifs à ce projet.

Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à l'objet et sollicite le visa de la tutelle.

Nombre en exercice	7
Nombre de présents	5
Pour	5
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an précités.

LE PRÉSIDENT
Patrice POUX



NOM Prénom
du second
signataire

Calvet Alain


FEUILLE DE PRESENCE
Réunion du Syndicat de l'ASA d'irrigation des rives du Vernazobres
18 Janvier 2022

N°	Nom	Prénom	Adresse	Commune	Signature
1	YOLANDE	AMUNDSON	CHEMIN DU ROUQUET	3360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	
2	ALAIN	CALVET	RTE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRERUE	
3	MICHEL	DEPAULE	HAMEAU DE LA MAURERIE	3360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	
4	JEAN-MICHEL	LAUX	LUGNE	34460 CESSENON SUR ORB	
5	XAVIER	PETIT	RUE DEL POUNT DELS PERIES	3360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	
6	GILBERT	PORTEIL	PRADEIL - CHEMIN DE LA GRANGET	3360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	
7	PATRICE	POUX	LA TOURE	3360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	

Annexe 8.2 : Arrêté préfectoral n° 2022-II-046, du 9 février 2022



Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 09 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II-046

Extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Le préfet de l'Hérault

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1982 portant transformation de l'Association Syndicale Libre d'arrosage des rives du Vernazobre en Association Syndicale Autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-II-627 du 11 août 2016 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobre et modification de son titre ;
- VU** la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre n°22-01-18 du 18 janvier 2022 approuvant le projet d'extension du périmètre ;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre en date du 18 janvier 2022 demandant au préfet à ce que soit lancée la consultation des propriétaires pour une extension de son périmètre supérieure au seuil de 7 % ;
- VU** Le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** Le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;
- SUR** Proposition du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre ;

Sous-préfecture de Béziers
Boulevard Edouard Herriot
34500 Béziers
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ARRETE

ARTICLE 1 : La consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Dans le cadre du projet d'extension du périmètre de l'association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre, il sera procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la dite ASA, dont le siège est situé :

ASA d'irrigation des Rives du Vernazobre
Mairie de Prades Sur Vernazobre
Hôtel de Ville
Le Village
1 Grand rue
34360 Prades-sur-Vernazobre

ARTICLE 2 : Présidence de réunion de Consultation.

- Monsieur Patrice POUX, Président de l'ASA d'irrigation des Rives du Vernazobre est désigné pour présider la réunion.
- Monsieur Patrice POUX pourra être joint par écrit à l'adresse suivante : ASA d'irrigation des Rives du Vernazobre - Mairie de Prades Sur Vernazobre - Hôtel de Ville - Le Village - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre

ARTICLE 3 : Convocation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

- Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre sont convoqués :

le vendredi 11 mars 2022 à 18 heures 00

au siège de l'ASA d'irrigation des Rives du Vernazobre Mairie de Prades Sur Vernazobre - Hôtel de Ville - Le Village - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre.

- Le président de l'ASA d'irrigation des Rives du Vernazobre convoquera tous les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA, à la réunion citée à l'article 1. Une copie de la proposition d'extension sera jointe à la convocation.

ARTICLE 4 : Modalités de consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Chaque futur propriétaire devra se prononcer sur le projet d'extension du périmètre de l'association dans les conditions ci-après :

- soit par écrit, au moyen du bulletin d'adhésion, ou de non adhésion, qui lui sera adressé et devra être retourné complété :

*** Par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre, au plus tard le vendredi 4 mars 2022** à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de l'ASA

Consultation pour l'extension du périmètre de l'ASA

Mairie de Prades Sur Vernazobre - Hôtel de Ville - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre

- soit par vote en réunion

Toute personne qui n'aura pas fait connaître son opposition au projet d'extension du périmètre par écrit ou par vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

A l'issue de la consultation, un procès-verbal sera établi par le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre puis transmis au Préfet de l'Hérault.

Ce procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires consultés et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion,
- le résultat de la consultation.

Ce procès-verbal sera signé par le président de la réunion consultative seront transmis au préfet de l'Hérault auquel seront annexés les adhésions et refus d'adhésion écrits ainsi que la feuille de présence des futurs membres.

Le projet d'extension doit être adopté à la majorité prévue pour la création d'une ASA à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Le projet d'extension de périmètre sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

A défaut, le Préfet mettra fin à la procédure d'extension du périmètre.

ARTICLE 5 : Conditions de publicité

Le présent arrêté sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre par le président de l'ASA et au Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre. Il sera affiché au siège de l'ASA et en la mairie de Prades-Sur-Vernazobre.

ARTICLE 6 : Moyens de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Madame le comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de saint-Pons-de-Thomières,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre - Mairie de Prades-Sur-Vernazobre - Hôtel de Ville - LeVillage - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre,
Monsieur le Maire de la commune de Prades-Sur-Vernazobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

Pierre CASTOLDI



Annexe 8.3 : Procès verbal de l'Assemblée consultative des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA

Assemblée consultative des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobres

PROCES VERBAL DE SEANCE

Le Président de séance de cette assemblée consultative est M. Patrice POUX, Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobres.

Il ouvre la séance.

Suite à :

- La demande de l'Association Syndicale Autorisée d'un arrêté préfectoral d'organisation de la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'extension de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobres, en date du 18 Janvier 2022,
- L'Arrêté Préfectoral n°22-II-046 portant organisation de la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'extension de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobres, en date du 09 Février 2022.

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobres se sont réunis l'An deux mil vingt-deux, le onze mars à dix-huit heures, à la salle Polyvalente – 34 360 Prades-sur-Vernazobres, en vue de se prononcer sur l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobres.

Les 34 propriétaires, dont les immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'extension de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobres ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de cette assemblée consultative, il en ressort les éléments suivants :

Sur les 34 courriers par lettre recommandée avec accusé de réception c'est :

33 propriétaires qui ont retiré le courrier ;

1 propriétaire qui n'a pas retiré le courrier :

- BAULERY Jean – Les écoles – La Mairie – 34360 Pierrerue

C'est également :

4 propriétaires dont les noms suivent ont répondu par écrit :

Adhé	Nom	Prénom	Parcelle(s)	Surface cad.
24	GUIRAUD	MARGUERITE	AV 0331, 0329, 0330	0,241
31	PONS	MICHEL, MARIE-THERESE ET DOMINIQUE	AP 0087, 0088, 0097	1,396
30	PLANES	ROBERT	AT 0277, 0278, 0538, 0542	0,9702
34	SCI LES BOUGNATS		AT 0032, 0033, 0034, 0035, 0038, 0041, 0042, 0046, 0047, 0048, 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0335, 0451	8,5285

16 propriétaires dont les noms suivent étaient présents :

Adhé	Nom	Prénom	Parcelle(s)	Surface cad.
3	AUDIER	LAURENCE	AT 0073	0,24
4	BARDY	ANNE-MARIE	AT 0006, 0007, 0008	0,297
5	BARDY	PIERRE	AT 0009, 0010, 0310, 0471	1,5297
6	BAULERY	JACQUES	AP 0086	0,93
8	BOREL	HELENE	AT 0311, 0334, 0475	0,4467
9	BOREL	YVES	AT 0069, 0070, 0071, 0072, 0336, AV 0294	1,2125
10	BOREL	YVES ET HELENE	AT 0067, 0068, AO 0208, AT 0353, 0354	1,5705
11	CALVET	ALAIN ET HELENE	AT 0260, 0347, 0348, 0350, 0351, 0578, 0482, 0493, 0497, 0590, 0592	3,1947
12	CALVET	ALAIN	AT 0594	0,2617
18	FILLET	HONORE	AT 0017, 0018, 0039, 0056, 0057, 0446, AV 0369, 0371, 0377, 0379	3,5323
19	FILLET	MICHEL ET LOUISE	AT 0019, 0021, 0029, 0473	3,2351
21	GRASSET	BERNARD	AT 0299, 0304, 0321, 0322, 0323, 0417, 0431, 0433, 0549	2,6131
25	LAISSAC	GILLES ET CLAIRE	AT 0318, 0319	0,068
28	PALAO	ISABELLE	AT 0217, 0219, 0220, 0221, 0222, 0223, 0479, 0480	1,0085
29	PETIT	JEAN CLAUDE	AP 0100, 0101, 0102, 0103, 0104	0,7605
32	POUX	PATRICE	AP 0109, 0110, 0111, 0115	1,63

14 propriétaires dont les noms suivent étaient absents :

Adhé	Nom	Prénom	Parcelle(s)	Surface cad.
1	AFFRE	ALAIN	AV 0337	0,087
2	AFFRE	JEAN-CLAUDE	AT 0065, 0066, 0125	1,58
7	BAULERY	JEAN	AT 0305, 0308, 0343, 0570, 0572, 0574, 0576	1,7404
13	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AT 0267, 0268, 0269, 0284, 0286, 0288, 0297, 0298, 0483, 0486, 0488, 0490, 0503, 0504, 0505, 0515, 0516, 0518, 0519, 0520, 0521, 0522, 0523, 0526, 0530, 0551	4,4657
14	CROS	PIERRE	AT 0550	0,0755
15	CROS	SIMONE, PIERRE ET MONIQUE	AT 0508, 0510, 0513	0,2735
16	CROS	SIMONE ET PIERRE	AT 0512, AV 0375	1,8925
17	DEPAULE	MICHEL	AO 0430, AT 0227, 0228, 0229, 0230, 0241, 0242, 0243, 0244, 0245, 0246, 0247, 0588	3,6259
20	GOUTINES	CHRISTOPHE	AO 0213, 0214, 0215	0,59
22	GRASSET	JEAN-CLAUDE ET VINCENT	AT 0273, 0281, 0282, 0441	0,5008
23	GRASSET	JEAN-CLAUDE, MARIE-THERESE ET VINCENT	AT 0274, 0280, 0440, 0517, 0547	0,8737
26	MOLINIER	MICHEL	AT 0325	0,393
27	MOULINIER	STEPHANE	AT 0232, 0233, 0312, 0313, 0316, 0438	1,635
33	RIU	DOMINIQUE	AP 0089, 0096	0,344

Il convient de rappeler que dans la mesure où ces propriétaires n'ont pas fait connaître leur opposition au projet par lettre recommandée avec accusé de réception, ils sont donc réputés favorables à l'extension du périmètre de l'ASA.

Objet : assemblée de consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobres.

Monsieur Patrice POUX déclare que :

- 2 propriétaires qui ont répondu par écrit ont répondu défavorablement à l'extension du périmètre de l'ASA. Il s'agit de :

Adhé	Nom	Prénom	Parcelle(s)	Surface cad.
24	GUIRAUD	MARGUERITE	AV 0331, 0329, 0330	0,241
30	PLANES	ROBERT	AT 0277, 0278, 0538, 0542	0,9702

- 2 propriétaires qui ont répondu par écrit ont répondu favorablement à l'extension du périmètre de l'ASA. Il s'agit de :

Adhé	Nom	Prénom	Parcelle(s)	Surface cad.
31	PONS	MICHEL, MARIE-THERESE ET DOMINIQUE	AP 0087, 0088, 0097	1,396
34	SCI LES BOUGNATS		AT 0032, 0033, 0034, 0035, 0038, 0041, 0042, 0046, 0047, 0048, 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0335, 0451	8,5285

Vus les membres présents (16) et les réponses par écrit (4), l'assemblée de consultation peut valablement procéder aux votes (20).

Vote sur l'extension du périmètre des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobres.

Les 16 propriétaires présents procèdent au vote. Ils se prononcent à l'unanimité (16) « favorables » à l'extension du périmètre de l'ASA.

Les 16 propriétaires qui ont voté favorablement sont :

Adhé	Nom	Prénom	Parcelle(s)	Surface cad.
3	AUDIER	LAURENCE	AT 0073	0,24
4	BARDY	ANNE-MARIE	AT 0006, 0007, 0008	0,297
5	BARDY	PIERRE	AT 0009, 0010, 0310, 0471	1,5297
6	BAULERY	JACQUES	AP 0086	0,93
8	BOREL	HELENE	AT 0311, 0334, 0475	0,4467
9	BOREL	YVES	AT 0069, 0070, 0071, 0072, 0336, AV 0294	1,2125
10	BOREL	YVES ET HELENE	AT 0067, 0068, AO 0208, AT 0353, 0354	1,5705

11	CALVET	ALAIN ET HELENE	AT 0260, 0347, 0348, 0350, 0351, 0578, 0482, 0493, 0497, 0590, 0592	3,1947
12	CALVET	ALAIN	AT 0594	0,2617
18	FILLET	HONORE	AT 0017, 0018, 0039, 0056, 0057, 0446, AV 0369, 0371, 0377, 0379	3,5323
19	FILLET	MICHEL ET LOUISE	AT 0019, 0021, 0029, 0473	3,2351
21	GRASSET	BERNARD	AT 0299, 0304, 0321, 0322, 0323, 0417, 0431, 0433, 0549	2,6131
25	LAISSAC	GILLES ET CLAIRE	AT 0318, 0319	0,068
28	PALAO	ISABELLE	AT 0217, 0219, 0220, 0221, 0222, 0223, 0479, 0480	1,0085
29	PETIT	JEAN CLAUDE	AP 0100, 0101, 0102, 0103, 0104	0,7605
32	POUX	PATRICE	AP 0109, 0110, 0111, 0115	1,63

Résultat final

Monsieur Patrice POUX reprend donc le cumul des voix (ceux par écrit (4) et ceux par vote lors de l'assemblée (16)) et prend en compte les 14 propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur opposition au projet par lettre recommandée avec accusé de réception donc réputés favorables à l'extension du périmètre de l'ASA et proclame les résultats suivants :

Sur les 34 propriétaires représentant 51,7430 ha, c'est :

32 propriétaires représentant 50,5318 ha qui sont favorables

2 propriétaires représentant 1,2112 ha qui sont défavorables

L'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobres est donc approuvée à la majorité qualifiée requise par l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 des deux règles de majorité concernant les immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'extension de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobres :

- plus de 50% des votants, propriétaires de plus de 2/3 de la superficie des parcelles, soit 17 propriétaires représentant 34,4942 ha ;
et
- plus de 2/3 des votants, propriétaires des 50% de la superficie des parcelles soit 23 propriétaires représentant 25,8707 ha.

Monsieur Patrice POUX remercie les propriétaires pour leur présence à cette réunion et lève la séance.

A Prades-sur-Vernazobres, le 11 mars 2022.

Le Président de l'Assemblée consultative
Patrice POUX



FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES DESIRANT INTEGRER LE PERIMETRE DE L'ASA DES RIVES DU VERNAZOBRES
LE VENDREDI 11 MARS 2022 A 18H00

Adhé	Nom	Prénom	Parcelle(s)	Surface cad.	Signature
1	AFFRE	ALAIN	AV 0337	0,087	
2	AFFRE	JEAN-CLAUDE	AT 0065, 0066, 0125	1,58	
3	AUDIER	LAURENCE	AT 0073	0,24	
4	BARDY	ANNE-MARIE	AT 0006, 0007, 0008	0,297	
5	BARDY	PIERRE	AT 0009, 0010, 0310, 0471	1,5297	
6	BAULERY	JACQUES	AP 0086	0,93	
7	BAULERY	JEAN	AT 0305, 0308, 0343, 0570, 0572, 0574, 0576	1,7404	
8	BOREL	HELENE	AT 0311, 0334, 0475	0,4467	
9	BOREL	YVES	AT 0069, 0070, 0071, 0072, 0336, AV 0294	1,2125	
10	BOREL	YVES ET HELENE	AT 0067, 0068, AO 0208, AT 0353, 0354	1,5705	
11	CALVET	ALAIN ET HELENE	AT 0260, 0347, 0348, 0350, 0351, 0578, 0482, 0493, 0497, 0590, 0592	3,1947	
12	CALVET	ALAIN	AT 0594	0,2617	
13	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AT 0267, 0268, 0269, 0284, 0286, 0288, 0297, 0298, 0483, 0486, 0488, 0490, 0503, 0504, 0505, 0515, 0516, 0518, 0519, 0520, 0521, 0522, 0523, 0525, 0530, 0551	4,4657	
14	CROS	PIERRE	AT 0550	0,0755	
15	CROS	SIMONE, PIERRE ET MONIQUE	AT 0508, 0510, 0513	0,2735	

16	CROS	SIMONE ET PIERRE	AT 0512, AV 0375	1,8925	
17	DEPAULE	MICHEL	AO 0430, AT 0227, 0228, 0229, 0230, 0241, 0242, 0243, 0244, 0245, 0246, 0247, 0588	3,6259	
18	FILLET	HONORE	AT 0017, 0018, 0039, 0056, 0057, 0446, AV 0369, 0371, 0377, 0379	3,5323	
19	FILLET	MICHEL ET LOUISE	AT 0019, 0021, 0029, 0473	3,2351	
20	GOUTINES	CHRISTOPHE	AO 0213, 0214, 0215	0,59	
21	GRASSET	BERNARD	AT 0299, 0304, 0321, 0322, 0323, 0417, 0431, 0433, 0549	2,6131	
22	GRASSET	JEAN-CLAUDE ET VINCENT	AT 0273, 0281, 0282, 0441	0,5008	
23	GRASSET	JEAN-CLAUDE, MARIE-THERESE ET VINCENT	AT 0274, 0280, 0440, 0517, 0547	0,8737	
24	GUIRAUD	MARGUERITE	AV 0331, 0329, 0330	0,241	
25	LAISSAC	GILLES ET CLAIRE	AT 0318, 0319	0,068	
26	MOLINIER	MICHEL	AT 0325	0,393	
27	MOULINIER	STEPHANE	AT 0232, 0233, 0312, 0313, 0316, 0438	1,635	
28	PALAO	ISABELLE	AT 0217, 0219, 0220, 0221, 0222, 0223, 0479, 0480	1,0085	
29	PETIT	JEAN CLAUDE	AP 0100, 0101, 0102, 0103, 0104	0,7605	
30	PLANES	ROBERT	AT 0277, 0278, 0538, 0542	0,9702	
31	PONS	MICHEL, MARIE-THERESE ET DOMINIQUE	AP 0087, 0088, 0097	1,396	
32	POUX	PATRICE	AP 0109, 0110, 0111, 0115	1,63	
33	RIU	DOMINIQUE	AP 0089, 0096	0,344	
34	SCI LES BOUGNATS		AT 0032, 0033, 0034, 0035, 0038, 0041, 0042, 0046, 0047, 0048, 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0335, 0451	8,5285	